



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 114
Du 29 septembre 2017

Sommaire

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

| | |
|---|--------|
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017129/ " trail du haut planet " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/"130" TVTC " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/131 " trail de la grande ferme" | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/"132" les foulées essartaises " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017133/ " Tête de rivière de Meulan " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/"134" les foulées de Maurepas " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017135/ " gentlemen de Poigny " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/"136" Parcours Montigny urban trail " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017137/ " la villepreusienne" | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/"138" 9ème course solidaire inter-entreprises de Montigny " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/139 " la furieuse carrillonne " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/"140" courir pour la misericordia " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017141 " wattway magny run " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/"142" Tough Viking " | Arrêté |
| ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017143 " raid des bréviaires " | Arrêté |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0008

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 27 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017129/ " trail du haut planet "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

27 SEP. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 129

« Trail du Haut Planet »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le « Club Athlétisme Jeunesse », représenté par M. Pierre LAUGUEUX, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 22 octobre 2017, une course pédestre intitulée « Trail du Haut Planet » ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail du Haut Planet » du 22 octobre 2017 au départ et à l'arrivée d'Adainville est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.
Le départ se fera à 9h sur des distances de 12, 25 et 35 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 500 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;
- Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;
- Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale des Territoires des Yvelines :

- Interdiction que le public pénètre dans les espaces boisés
- Tout marquage permanent exclu
- Tout appareil sonore tel que le porte-voix ou haut parleur interdit
- Les déchets émis lors de la compétition devront être ramassés par l'organisateur.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur départemental de la cohésion sociale des Yvelines, au Directeur Départemental des Territoires des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

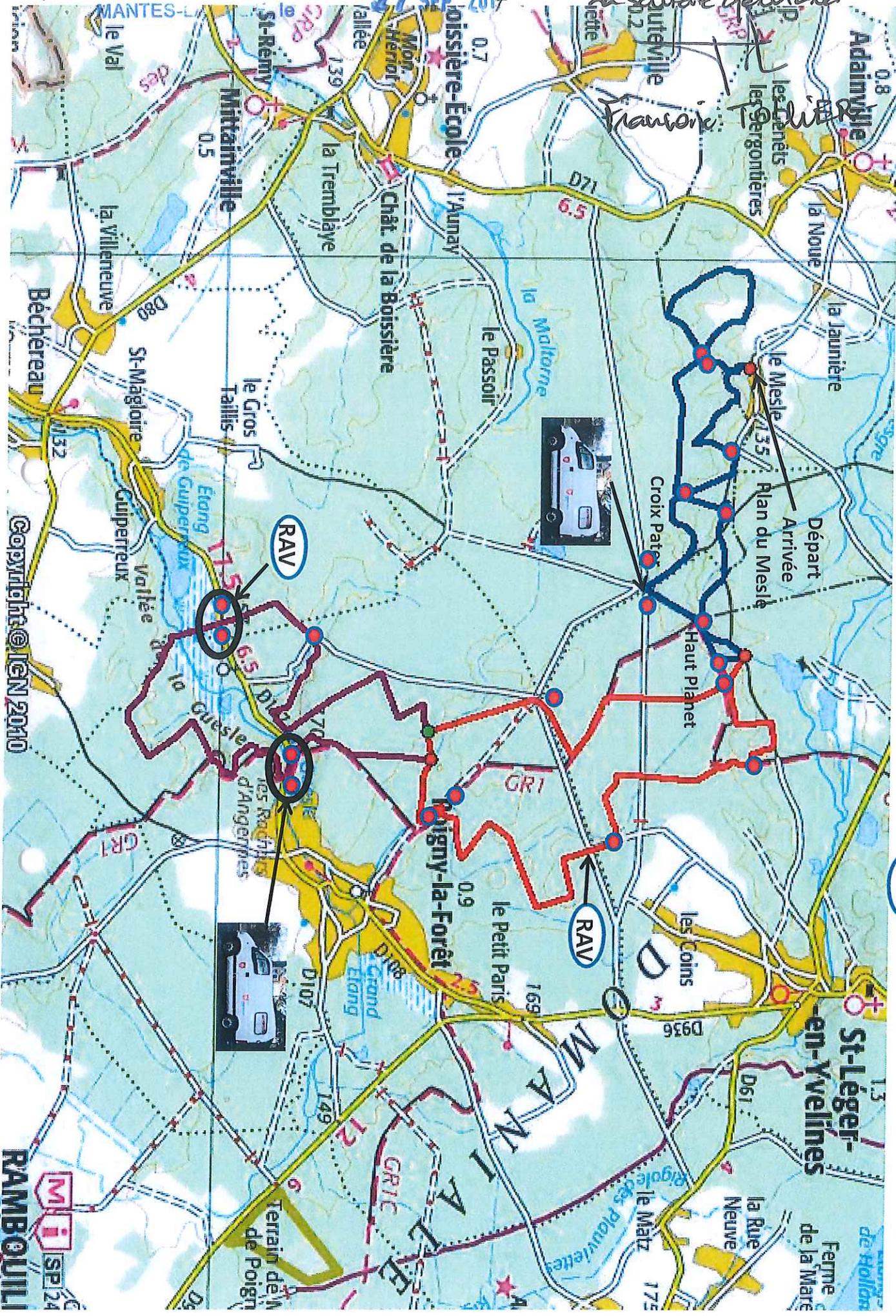
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

*Bar le sous-pref de Saint Germain en laye
la sentier agricole*

VU POUR DEMEURER
NEXE

27 SEP 2017



TRAIL DU HAUT PLANET 2017

- 12,6 kms Fontaine bleue
- 12,9 kms Butte à l'Oison
- 10,6 kms Rochers d'Angennes

-  Carrefour sur D107
-  commissaires
-  RAV Ravitaillement

Copyright © IGN 2010

RAMBOULLI
M SP 24

Par le sous préfet de Saint-Gouven
La secrétaire générale.

Signaleurs THP 2017

| Signaleurs THP | date de | Coordonnées | N° de permis de conduire | Mel | Résidence |
|---------------------------------|------------|---------------------------------|---|-------------------------------|---|
| TOLLIER Françoise | 21/11/1969 | 06 82 42 39 16 | 870885200858 délivré le 08/04/1988 | mf.tollier@neuf.fr | Adainville |
| BUNLON Dominique | 25/06/1950 | 06 23 46 27 06 / 01 30 88 30 97 | 93/122200 délivré le 14/11/1968 par Préfet de police Paris | bunlor@free.fr | Tacoignières |
| DUVAL Yannick | 14/02/1963 | 06 10 83 04 23 | 810178200609 délivré le 18/06/1981 | vanduv@gmail.com | Gambais |
| DUVAL Nathalie | 26/06/1964 | 06 16 89 50 77 | 821077110058 délivré le 06/12/1982 | nathduv78@gmail.com | Gambais |
| GAUTIER Danièle née Le François | 03/03/1955 | 01 34 87 12 50 | 60106 délivré le 4/11/1975 à Papeete | piergautier@wanadoo.fr | Adainville |
| AUCCOIN Laurence | 05/01/1965 | 06 16 56 59 09 | 830395221496 délivré le 29 /12 /1994, immatriculation BM-024-KZ | laurence.auccoin@wanadoo.fr | Les Essarts le Roy |
| GENDRE Marie-Luce née Lopez | 02/07/1965 | 06 22 24 73 97 | 840 39 3220 380 délivré le 16/08/1984 | marieuce.gendre@free.fr | Garancières |
| LOPEZ CLAUDINO Marie-Christine | 16/06/1966 | 06 88 80 55 26 | 870 378 200 délivré le 30/04/1987 | kine1606@yahoo.fr | Rambouillet |
| LOPEZ Melina Jose | 14/04/1951 | | 07k05858 délivré le 10/06/70 | kine1606@yahoo.fr | Rambouillet |
| HATE Lydia | 11/12/1964 | 06 82 08 01 51 | 900578400363 délivré le 10/10/1990 à Versailles | famille.hatte@gmail.com | Gambais |
| PREVOST Christophe | 19/09/1969 | 06 63 55 14 54 | 87040200950 délivré le 22/12/87 par la préfecture des Landes | christophe.prevost@orange.fr | Orgerus |
| FEUTRY Nathalie | 20/03/1967 | | 900578400089 délivré le 20/10/90 | pifeutry@free.fr | 14 rue des Chataigniers 78940 La Queue Lez Yvelines |
| FEUTRY Philippe | 30/05/1966 | | 840978400576 délivré le 17/11/98 | pifeutry@free.fr | 14 rue des Chataigniers 78940 La Queue Lez Yvelines |
| LAUGUEUX Pierre | 28/02/1951 | 06 95 19 86 37 | 9246812N délivré le 20/06/2012 par Rambouillet | pierrelaugueux@gmail.com | 19 route de la Boissière La Basse Jaurière 78113 Adainville |
| CLERC Nicolas | 19/05/1979 | 06 09 33 09 30 | 960791200467 délivré le 26/05/2004 (auto + moto) | nicolas.clerc@mpsa.com | Courgent |
| HAXAIRE Jérôme | 10/10/1976 | 06 07 59 04 98 | 920995100575 délivré le 01/12/1994 | jh@foncier-experts.com | Bourdonné |
| PLUVINAGE François | 30/03/1975 | 06 22 04 13 08 | 950978400677 délivré le 01/12/2011 | l.pluvinaage@yahoo.fr | Montigny le Bretonneux |
| DEMAN Xavier | 06/04/1955 | 06 84 11 01 86 | 75/2252915 délivré le 24/01/1975 par la Préfecture de Paris | ixdeman@orange.fr | Bourdonné |
| DROCHON Isabelle | 11/05/1959 | | 771178400710 délivré le 17/05/1979 par la préfecture de Versailles | isa.drochon@laposte.net | Méré |
| DROCHON Pierre | 29/07/1955 | 06 81 97 44 02 | 15AE63534 délivré le 05/03/2015 par la sous-préfecture de Rambouillet | pierre.drochon@laposte.net | Méré |
| DUPRETT François | 05/11/1953 | 06 26 43 78 29 | 107561 délivré le 23/07/2008 par la Préfecture de Chartres | francoisdupret@orange.fr | Saint Lubin de la Haye |
| GARCIA Marie-Catherine | 15/12/1957 | 06 20 62 43 23 | 8002932202 délivré le 29/02/1980 | mariecarcia.perso@gmail.com | Gambais |
| LECORRE Philippe | 14/09/1966 | | 840722410593 délivré le 25/09/1984 à Loudéac 22 | lecorre-philippe@gmail.com | Gambais |
| LEBLANC Sylvie | 17/09/1961 | 06 16 35 88 63 | 810118100715 délivré le 05/09/2001 par la sous préf. de Mantes la jolie | leblanc.fam@wanadoo.fr | Orgerus |
| PELOZUELO Jean-Louis | 08/04/1956 | 06 27 36 05 44 | 3594745 délivré le 26/07/1974 | il.pelozuelo@gmail.com | Tacoignières |
| PELOZUELO Marie-Françoise | 15/12/1957 | 06 27 36 05 45 | 780311100033 délivré le 27/06/1978 | mf.pelozuelo@wanadoo.fr | Tacoignières |
| RIOLLET Jean-Luc | 19/10/1963 | 06 17 89 41 79 | 15AD25449 délivré le 17/02/2015 | jeanlucrto@hotmail.fr | Orgerus |
| BAS Ludovic | 24/12/1981 | | 990975100432 délivré le 04/07/2006 | ludovic.bas2841@gmail.com | Boutigny Prouais |
| BLAYOËT Johnny | 06/03/1980 | | 980459502385 délivré le 10/06/1998 | teovalb@gmail.com | Tacoignières |
| DELPIERRE Sylvain | 02/09/1973 | | 910478200990 délivré le 17/10/1991 | syvalcelp@yahoo.fr | Saint Lubin de la Haye |
| QUENTIN Stéphane | 27/05/1966 | | 840394110096 délivré le 09-11-84 à Créteil | Stephane.A.Quentin@soegen.com | Grosrouvre |
| LE RAY Nathalie | 05/09/1968 | 06 08 28 28 12 | 870678100705 délivré le 05/01/1988 | nir.domicile@gmail.com | Orvillers |
| LEPINAY Franck | 26/12/1967 | | 900867800878 délivré le 10/08/1990 | franck_lepinay@hotmail.com | Gambais |
| MARCELIN Anne | 19/04/1969 | | 870291203797 délivré le 24/04/1987 | valence69@gmail.com | Galluis |
| BOUDRY Stéphane | 12/04/1971 | | 90037840034 délivré le 21/05/1990 | stephane.boudry@bbox.fr | |
| Ravitaillement | | | | | |
| THERMET Gérard | 08/07/1954 | 06 85 97 56 61 | 881454 délivré le 04/12/1995 par la préfecture des Yvelines | gerardthermet@orange.fr | Gambais |
| THERMET Annie | 12/08/1956 | 06 60 14 38 81 | 324 161 délivré le 26/04/1976 par la préfecture des Côtes d'Armor | annie.thermet@hotmail.fr | Gambais |

VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JULIE, le
27 SEP. 2017

Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0009

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 27 septembre 2017

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"130" TVTC "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **27 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/130

« TVTC »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association « Villiers Sport et Culture », représentée par M. Michel TOMACHOT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 7 octobre 2017, une course pédestre intitulée «TVTC» dont le départ aura lieu à 14h à Villiers-Saint-Frédéric. Le nombre de participants attendu est d'environ 500 personnes

VU l'avis des maires de Villiers Saint-Frédéric et Saint-Germain-de-la-Grange ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté 2017250-0001 portant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «TVTC» du 7 octobre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course se déroulera sur des distances de 12 ou 24 kms. Le nombre attendu de participants est de 500 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des

tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

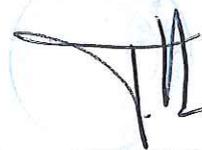
ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par monsieur le Colonel commandant la Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, ou par messieurs les maires de Villiers Saint-Frédéric et de Saint-Germain-de-la-Grange ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12: Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, les maires de Villiers Saint-Frédéric et de Saint-Germain-de-la-Grange sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU PC
MANTES-LA-JOLIE, le

27 SEP. 2017

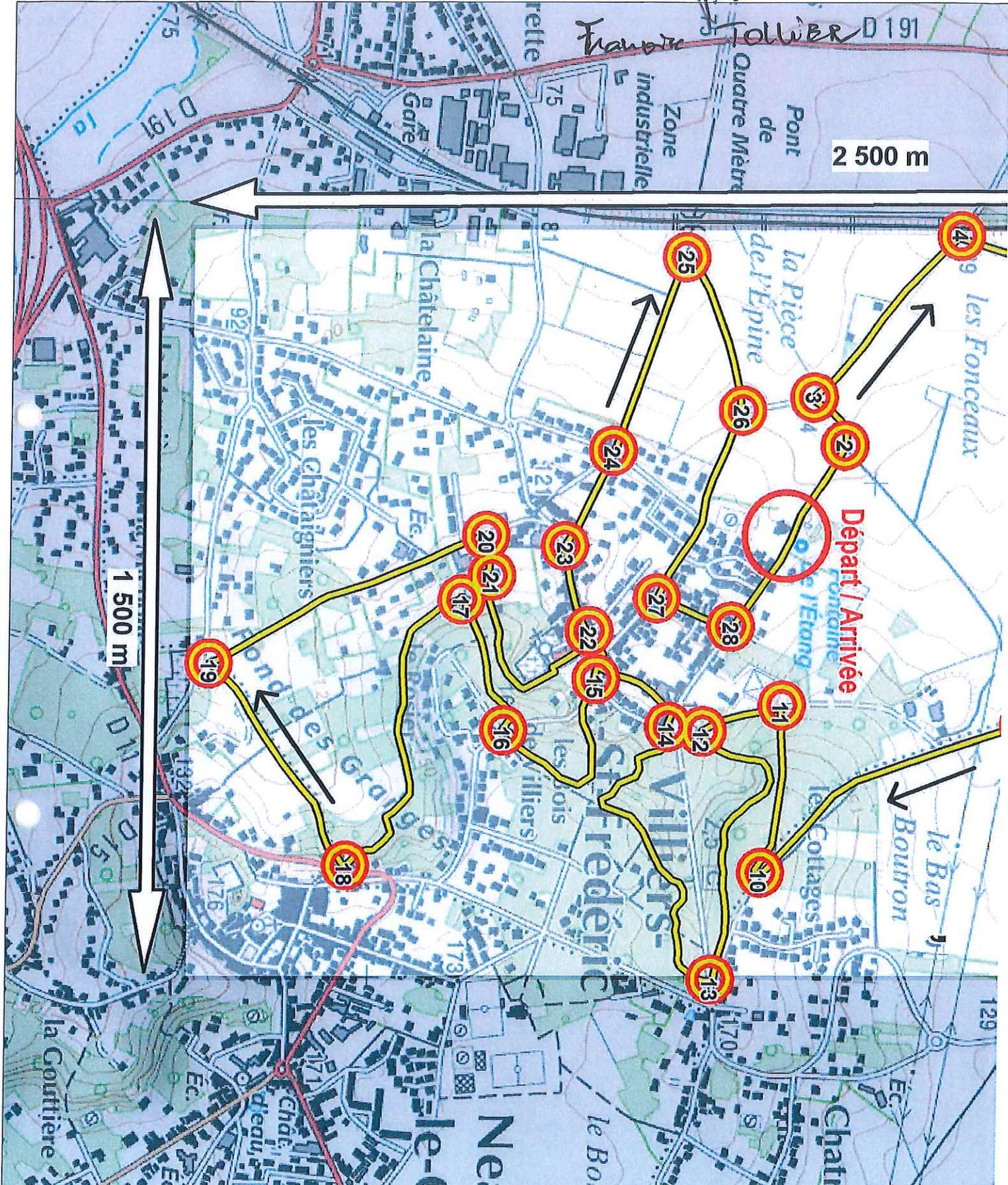
Pour le sacro-saint de Saint-Gervais en l'aye
la servante gérénole

Francis TOLLIER D 191

2 500 m

1 500 m

Départ / Arrivée



Fichier des signaleurs potentiels sur le parcours de la TVTC

VU POUR DEVEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

27 SEP. 2017

Par le sou-pref de Saint germain en laye
La semitaie germaine
Jean-voik TOUVER

| Nom | Prénom | Date de naissance | N° Permis | Adresse | CP | Commune |
|-----|--------------|-------------------|-----------------|--|-------|-------------------------|
| 1 | BAUSSIAN | Frédéric | 831019200734 | 23 rue Jean Jaurès | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 2 | BERTRAND | François | 911237200339 | 65 rue de Maulé | 78650 | Beynes |
| 3 | BERTRAND | Marine | | 65 rue de Maulé | 78650 | Beynes |
| 4 | BOUJILLOUX | Laurent | 880933811041 | 44 rue du Dr Grellière | 78640 | Neauphle-le-Château |
| 5 | BRIERE | Alain | 770172300729 | 17 rue du Dr Beretrand | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 6 | BUSSON | Bernard | 751085200586 | 8 rue des Bois | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 7 | CHAIGNEAU | Hervé | 459544 | 36 rue Charles de Gaulle | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 8 | CHAIGNEAU | Evelyne | 7110074 | 36 rue Charles de Gaulle | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 9 | CRISTOVAO | Luis | 947508599 | 41 route de Saint-Germain | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 10 | DARDARD | Jean-Jacques | 78481007 | 1 sente des Ecoles | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 11 | DE OLIVEIRA | César | 820778200052 | 22 route de Beynes | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 12 | DEFIVES | Ludovic | 841159562398 | 17 rue Pasteur | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 13 | DELABRE | Sébastien | 910980200341 | rue de la Vierge | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 14 | DESER LEROY | Marion | 020378200096 | 26 rue Jean Jaurès | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 15 | DEZAC | Martine | 941192100463 | 8 rue de la Vallée | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 16 | DIANELOU | Agnès | 790276305018 | 4 rue de la Butte | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 17 | DUEZ | Stéphanie | 950328100067 | | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 18 | FEILLEL | Arnaud | 930378400668 | 2 bis rue Charles de Gaulle | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 19 | FOUCAULT | Jérôme | 930891201871 | 1 rue Croix Blanche | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 20 | FUMEX | Frédéric | 880857702030 | 17 a rue de la Gare | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 21 | GATEFAIT | Véronique | 870366210636 | 149 route de Saint-Germain | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 22 | GRANDO | Frédéric | 841078400219 | 17 rue de la Gare | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 23 | GUICHON | Stéphane | 790939200845 | 19bis rue de la Butte | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 24 | GUTIERREZ | Christophe | 830868111888 | 17 rue de la Butte | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 25 | GUTIERREZ | Valérie | 880894210347 | 17 rue de la Butte | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 26 | HAVET | Bernard | 335055 | 29 ter rue de la Vierge | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 27 | HAVET | Murielle | 855431 | rue de la Croix Blanche | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 28 | HOUEDE | Stéphane | 88087800062 | 13 rue Pierre Curie | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 29 | JARDIN | Patricia | 781078200670 | 9 rue Charles de Gaulle | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 30 | JEBDI | Karim | 910678400642 | Grande rue | 78650 | Saux-Marçais |
| 31 | JOUGLAS | Michel | 7812051R | 5 rue de la Vallée | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 32 | KREBS | Georges | 194335 | 3 impasse du Clos des Forceries | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 33 | LARMOYER | Claude | 4708 | 135 rue Robert Villain / les Mousseaux | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 34 | LECAM | Philippe | 156087864614946 | 5 rue des Bois | 78660 | Jouars-Pontchartrain |
| 35 | LIANDIER | Félicia | 951291201086 | rue des Sablons | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 36 | MALLET | Nathalie | 940278400244 | 1 rue de la Gressée | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 37 | MARTIN | Christian | 751988989 | 4 rue de la Butte | 78660 | Jouars-Pontchartrain |
| 38 | MERESSE | Ghislain | 950989100276 | 33 rue Charles de Gaulle | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 39 | MERESSE | Anne-Laure | 960688100344 | 33 rue Charles de Gaulle | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 40 | MOINE PICARD | Lydie | 830726310883 | | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 41 | MONTIGNY | Patrice | 911178300516 | 8 rue de la Vallée | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 42 | MURAT | Xavier | 911194110693 | rue de la Source | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 43 | NAUDIN | Jean-Louis | 900249100350 | rue des Sablons | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 44 | ONBERDIEDER | Aurélien | 16AA18440 | 1 bis rue de la Source | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 45 | PARAYRE | Thierry | 8504632110646 | | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 46 | PEREIRA | Bruno | 950928100850 | 15 square des Noes | 78640 | Neauphle-le-Château |
| 47 | POUTAS | Damien | 870295320405 | 17 Grande rue | 78760 | Jouars-Pontchartrain |
| 48 | SARDOU | Edith | 950531301013 | 9 rue des 2 Neauphle | 78640 | Neauphle-le-Château |
| 49 | THIRIET | Christelle | 8809554300030 | | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 50 | THOMACHOT | Michel | 746527 | 1 place de la Gare | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 51 | THOMACHOT | Arlette | 248069935044135 | 1 place de la Gare | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |
| 52 | TROCHARD | Sébastien | 081078400437 | 3 rue Mozart | 78640 | Villiers-Saint-Frédéric |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0010

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 27 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/131 " trail de la grande ferme"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
Fax 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **27 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/131 « Trail de la Grande Ferme »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par le **Lions Club de Mantes-la-Jolie**, représenté par monsieur Vincent LASCOMBES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 1^{er} octobre 2017, une course pédestre intitulée « Trail de la Grande Ferme » ;

VU l'accord des communes traversées ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Trail de la Grande Ferme » du 1^{er} octobre 2017, au départ et à l'arrivée de Soindres, est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la course se fera à 9h sur une distance de 22 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 350 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La Secrétaire Générale


Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR L'ÉLÉMENTER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

Pour le sus. pfd de Saint germain en laye
La société gérante
Françoise TOLLIER

TRAIL DE LA GRANDE FERME 2017

27 SEP. 2017

Nous aurons une soixantaine de bénévoles, provenant principalement du CAMV, du Lions Club, mais également des locaux de chaque village traversé pour les ravitaillements de Rosay et du Breuil Bois Robert.

Parmi ceux-ci, voici la liste des signaleurs et n° de permis

Noms des signaleurs

N° de Permis

| | |
|--|---------------|
| Fabrice Taurisson né le 3 fev 1974 75 avenue Foch, 78400 Chatou | 950475103083 |
| Bénédicte Taurisson née le 12 decembre 1976 75 avenue Foch, 78400 Chatou | 971078100026 |
| Serge Mendes né le 6 mai 1964 18 avenue Roosevelt, 78200Mantes la Jolie | 791078100616D |
| Nicolas Cercuel né le 15 mai 1965 26 rue du clos de la Rame, 78200 Fontenay Mauvoisin | 850578100053 |
| Jean Jacques Gangolf né le 22 aout 1949 118 chemin du bout Guyou, 78440Jambville | 14636M |
| Franklin Gabet né le 23 avril 1952 201 chemin des plateaux, 78520 Saint Martin la Garenne | HB 83067 |
| Jerome Lacroix né le 27 octobre 1973 1 rue Duverdin, 78200 Soindres | 911178100142 |
| Catherine Lascombes née le 20 novembre 1972 1 rue Duverdin, 78200 Soindres | 901078100709 |
| Vincent Lascombes né le 21 juin 1976 1 rue Duverdin, 78200 Soindres | 931116100541 |
| Frederic Launay né le 4 septembre 1965 23 avenue Roosevelt, 78200 Mantes la Jolie | 831079200207 |
| Daniel Nony né le 18 juin 1952 8 rue des longues Raies, 78440 Gargenville | 28881 M |
| Pierre Marco né le 29 juillet 1961 5 allée Edouard Branly 78520 Limay | 790678100498 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0011

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 27 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"132" les foulées essartaises "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

27 SEP. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2017/ 132
« Les Foulées Essartaises »**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association Kourozessarts, représentée par M. Patrice LARCHER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser samedi 30 septembre 2017, une course pédestre intitulée « Les Foulées Essartaises » au départ et à l'arrivée des Essarts-le-Roi. Le nombre de personnes attendu est de 350 participants.

VU l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement de la commune de Lévis-Saint-Nom ;

VU l'avis des maires des communes traversées ;

VU l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Les Foulées Essartaises » du samedi 30 septembre 2017, au départ et à l'arrivée des Essarts le Roi, est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 17h30 sur une distance de 13 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 350 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Lévis-Saint-Nom conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, les maires des communes traversées ainsi que le responsable de la sécurité de la manifestation, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Colonel commandant la Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, par le Directeur de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant et par les maires des communes traversées agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

VU POUR S'INSCRIRE
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le
27 SEP. 2017



Pour le sous. préfet de Saint-Gervais en l'ye
La secrétaire générale

François TOLLIER

27 SEP. 2017

Pour le sou-piét de Sair qsa au lyc
la service genéral

Francis TOLLIER

| NOM | PRENOM | n° PC | COMMUNAUTAIRES | Date Naissance | AF | SSE |
|-----------|-----------------|-----------------|------------------------------------|----------------|-------|--|
| CHAUVELIN | Jacqui | 187.275 | Kourozessarts (Directeur Course) | 03/10/1953 | 5 | Allée François Couperin 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| LUCE | Francis | 303.452 | Kourozessarts (VTT Ouvreur Course) | 12/01/1957 | 46 | Route des Charmes 78320 LEVIS SAINT NOM |
| HERAIL | Thierry | 840778200016 | Kourozessarts (VTT Fin Course) | 17/05/1966 | 3 | Square de la Maurienne 78310 MAUREPAS |
| ZANGHI | Fabrice | | Kourozessarts (VTT Fin Course) | 09/12/1953 | 44 | Rue du plateau 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| GIRAUD | Elisabeth | 14AG37967 | Conseillère Municipale | 20/07/1981 | 41 | Bis Rue de l'Artoire 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| DARRIET | Chantal | 423237 | Ajointe Scolaire/jeunesse | 13/06/1954 | 5 | Allée Jules Vergne 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| DARRIET | Gerard | 88640 | Bénévole | 06/12/1951 | 5 | Allée Jules Vergne 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| CHAUVELIN | Gaëlle | 960978400114 | Bénévole | 19/03/1978 | 5 | Allée François Couperin 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| GAULTIER | Philippe | 751272300697 | Adjoint Amenagt Urbain | | | |
| TERRIER | Jean-Luc | 115.752 | Bénévole | 14/06/1952 | 40 | Rue d Aufragis 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| MORIN | Jean-Luc | 709.829 | Kourozessarts | 18/04/1952 | 4 | Rue des Sources 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| GARNIER | Laurent | 8509601000427 | Kourozessarts | 08/04/1967 | 15 | Parc des Essarts 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| LARCHER | Danièle | 75/1296367 | Kourozessarts | 03/10/1941 | 13 | Rue des Lilas 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| RAIMBERT | Michel | 157.028 | Kourozessarts | 16/03/1950 | 12 | rue de l' avenir 78320 LEVIS SAINT NOM |
| BONO | Philippe | 92/90898N | Marche Nordique Essartoise | 02/10/1954 | 53 | Rue des chenes 78320 LEVIS SAINT NOM |
| BONO | Dominique | 2685238 | Marche Nordique Essartoise | 03/08/1951 | 53 | Rue des chenes 78320 LEVIS SAINT NOM |
| GLORIAN | Jean-Louis | 760778200102 | Adjoint Numerique-RH | 18/08/1960 | 9 | Rue des rigoles 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| DESCHAMPS | Philippe | 820982200182 | Adjoint Animation sportive | 17/08/1964 | 30 | rue de la Bourbonnerie 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| HERAIL | Stephanie | 900578200334 | Kourozessarts | 25/07/1968 | 3 | Square de la Maurienne 78310 MAUREPAS |
| DELAIR | Franck | 9302788400564 | Bénévole | 08/01/1975 | 4 | Rue du Limousin 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| LEBER | Fernand | 9280861N | Adjoint Urbanisme | 13/04/1951 | 10 | impasse du moulin 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| WEISDORF | Anne | 820375153105 | Bénévole | 14/01/1964 | 78690 | LES ESSARTS LE ROI |
| WEISDORF | Henri | 456507 | Conseiller Municipal | 05/08/1955 | 38 | Parc des Essarts 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| LEVRARD | Marie-Christine | 393.689 | Kourozessarts | 03/08/1956 | 8 | Rue de la ceinture 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| DAVID | Raymond | 800839200233 | Kourozessarts | 04/03/1958 | 9bis | Route des Charmes 78320 LEVIS SAINT NOM |
| ESCALIER | Jean-Claude | 150.648 | Kourozessarts | 15/06/1948 | 40 | Avenue de la Concorde 78320 LE MESNILS SAINT DENIS |
| MANCHE | Louis | 687.157 | Kourozessarts | 06/08/1937 | 44 | Rue du plateau 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| MERCIER | Martine | 780228100477 | Kourozessarts | 27/06/1959 | 43 | Rue des chenes 78320 LEVIS SAINT NOM |
| COQUEMOND | Muriel | 267.822 | Kourozessarts | | 43 | Rue des chenes 78320 LEVIS SAINT NOM |
| DELPEX | Jean-Charliés | 307.176 | Kourozessarts | 02/12/1936 | 3 | Avenue de Danton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| POCHER | Pierre | 154119935277064 | Kourozessarts | 11/11/1954 | 1 | Rue Maurice Ravel 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| LARCHER | Patrice | 155291 | Kourozessarts (VTT Fin Course) | 15/09/1935 | 13 | Rue des Lilas 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| BERTRAND | Eric | 781049100069 | Kourozessarts | 29/09/1959 | 14 | Rue du limousin 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| BARAT | Corine | 870394210433 | Kourozessarts | 09/12/1953 | 78690 | LES ESSARTS LE ROI |
| BARAT | Didier | 8404783000449 | Kourozessarts | 09/12/1953 | 78690 | LES ESSARTS LE ROI |

en vélo
en vélo

Policier Municipal
ASVP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0012

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 27 septembre 2017

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017133/ " Tête de rivière de Meulan "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

27 SEP. 2017

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2017 / 133

« Tête de rivière de MEULAN »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 3 août 2017 du Club Aviron-Meulan-Les Mureaux-Hardricourt (AMMH) représenté par monsieur ETIENNE Fabien situé 2 Promenade du Bac 78250 Hardricourt, sollicitant l'autorisation d'organiser une régates d'aviron dénommée « Tête de rivière de MEULAN » le dimanche 19 novembre 2017, entre 9h et 16h, du PK 93,400 au PK 98,500 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'arrêté 2017250-0001 du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Club Aviron-Meulan-Les Mureaux-Hardricourt (AMMH) représenté par monsieur ETIENNE Fabien situé 2 Promenade du Bac 78250 Hardricourt est autorisé à occuper le plan d'eau pour sa manifestation nautique sur la Seine le dimanche 19 novembre 2017, du PK 93,400 au PK 98,500.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

La manifestation se déroulera entre 9h et 16h entre les P.K. 93,400 et PK 98,500.

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

Cette manifestation ne nécessite pas de mesures temporaires de police.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants la manifestation devra être annulée. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers et équipages de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. **La manifestation pourra également être annulée si le débit est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 900 m³/s, mesuré à la station de paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue) : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;**
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées munies, des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis de conduire et avec à leur bord un accompagnateur prêt à porter secours en cas de besoin.
- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des épreuves sportives.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

2. Conditions particulières

La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de M. ETIENNE Fabien, Président de l'AMMH et de M. DUCHAT Franck, désigné responsable de sécurité.

Ce dernier pourra être joint à tout moment au **06 16 75 88 84**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **quatre-vingt (80)**.
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au **Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2 pour le département des Yvelines.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.

- Mettre à disposition un poste de secours médical.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant la sécurité et le bon déroulement de la manifestation sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

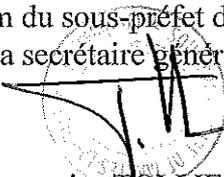
Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à la Subdivision Action Territoriale sise 23 Ile de la Loge – 78380 BOUGIVAL
Tél : 01 39 18 23 45 et par courriel : contrats.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr et de les informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

ARTICLE 8 :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine, monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, au service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et à monsieur ETIENNE Fabien.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017270-0013

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 27 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"134" les foulées de Maurepas "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **27 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2017/134
« Les Foulées de Maurepas »**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par la commune de Maurepas, représentée par monsieur Grégory GARESTIER, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 7 octobre 2017, une manifestation sportive intitulée « Les Foulées de Maurepas » ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course intitulée « Les Foulées de Maurepas » du 7 octobre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la manifestation se fera à 10h sur des distances de 6 ou 12 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 300 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :

Prévoir un dispositif anti-intrusion pour les véhicules sur le parcours.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Maurepas ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, par le maire de Maurepas ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

SECURITE EPOUVE SPORTIVE : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et dénomination : LES FOULEES DE MAUREPAS
Organisateur : Mairie de Maurepas / Service des Sports

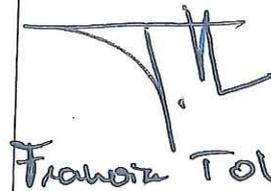
Date : Samedi 7 Octobre 2017

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le

2
 27 SEP. 2017

Par le Sous-prefet de Saint Germain en Laye
 Le Secrétaire général de

| NOM | PRENOM | Date et lieu de naissance | Qualité | Adresse | N° permis de conduire |
|--------------|-----------|-------------------------------|------------------|--|-----------------------|
| MOINE | Bruno | 06/08/1964 Châtellerault | Agent Sce Sports | 1 av des Bleuets 78 Maurepas | 820386300810 |
| CRAEYNEST | Sophie | 06/09/1968 St Germain en Laye | Agent Sce Sports | 1 rue N. d'Angennes 78 Rambouillet | 880478300039 |
| OUABDESSELAM | Mouloud | 17/05/1973 Montereau Fault | Agent Sce Sports | 13 place de la laiterie 78 la Celle st cloud | 830577300085 |
| DERNONCOURT | Stéphane | 04/08/1974 Maubeuge | Agent Sce Sports | 3 rue st jacques 28 Soulaire | 940678200140 |
| LILY | Nicolas | 28/04/1980 Versailles | Agent Sce Sports | 4 rue de brie 78 Maurepas | |
| GOSSI | Sacko | 25/03/1992 Versailles | Agent Sce Sports | 8 rue des paquerettes 78 Elancourt | 110578300294 |
| DOISNEAU | Dominique | 19/03/1962 | Agent Sce Sports | 7 sq du val d'anjou 78 Maurepas | |
| VERBEURGHT | David | 23/11/1970 | Agent Sce Sports | 1 allée du cézalier 78 Maurepas | |
| MORGADO | Alexis | 11/10/1992 | Agent Sce Sports | 7 les nouveaux horizons 78 Elancourt | |
| DHAUSSY | Philippe | 29/10/1960 Calais | Agent Sce Sports | 19 rue des clos 28 Houville | 761151110795 |
| ALATINTE | Patrick | 23/09/1961 Pantin | Agent Sce Sports | 6 imp buffon 78 Bois d'Arcy | 791178200524 |
| ANEVAR | Moustapha | 23/09/1961 | Agent Sce Sports | 1 sq du Dauphiné 78 Maurepas | |
| FERNANDES | Paulo | 05/04/1973 St Cyr l'Ecole | Agent Sce Sports | 60 bis route de st commun 78 Gambais | 921078200148 |
| ROUSSEAU | Jocelyn | 04/01/1958 Martinique | Agent Sce Sports | 16 pl de permarc'h 78 Maurepas | 830692310912 |
| MOLITOR | Mathieu | 20/04/1981 | Agent Sce Sports | 12 bis rue de la saone 78 Maurepas | |


 François TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0002

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017135/ " gentlemen de Poigny "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

Mantes-la-Jolie, le 28 SEP. 2017

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
FAX 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE n° PDMS 2017/ 135

« GENTLEMEN DE POIGNY-LA-FORET »

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 susvisé ;
Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 1^{er} février 2015 ;

Considérant la demande présentée par l'Us Poigny Rambouillet Cycliste, représenté par monsieur Olivier BOURDIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017, une épreuve cycliste intitulée «Gentlemen de Poigny-la-Forêt» dont le départ aura lieu à Poigny-la-Forêt. Le nombre de participants attendu est de 100 personnes.

Vu l'accord des maires de Poigny-la-Forêt, Gazeran, Hermeray et Raizeux ;
Vu l'avis du Groupement de Gendarmerie des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;
Vu l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée « **Gentlemen de Poigny-la-Forêt** », organisée par l'Us Poigny Rambouillet Cycliste le **dimanche 1^{er} octobre 2017** est autorisée. Elle a fait l'objet de la demande visée ci-dessus. Elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course partira de Poigny-la-Forêt à 8h.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les prescriptions suivantes des services de l'Etat devront être respectées :

Direction Départementale de la sécurité publique des Yvelines :

- Respect de la réglementation

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.
- le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.
- Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operation@sdis78.fr).

Conseil départemental

- L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.
- En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.
- Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les coureurs dans toutes les épreuves.

Un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre-indication à la pratique en compétition d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés, en application de l'article L 231-2-1 du code du sport.

Les organisateurs devront mettre en place une structure de secours conforme à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Ces dispositions présentes dans le règlement de la FFC s'imposent pour toutes les épreuves cyclistes y compris celles non organisées par ou sous l'égide de la FFC.

Le tableau ci-dessous précise la nature du dispositif à mettre en place selon la nature de l'épreuve ;

| Moyens à mettre en place | Nature de l'épreuve | | | |
|---------------------------------|--|--|---|---|
| | Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km | Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km | Contre La Montre ou épreuves Chronométrées | Circuit (1) 20 km ou plus OU Ville à Ville ou Par Etapes |
| Type de Moyen de Secours Retenu | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables | 2 secouristes majeurs PSC1 ; Les 2 secouristes seront identifiables de | > DPS retenu à préciser (2) > ou présence d'une ambulance avec 2 |

| | de l'organisation et du public | de l'organisation et du public | l'organisation et du public | secouristes équivalent ou |
|--------------------------------------|--|---|---|---|
| VEHICULE destiné au Premiers Secours | 1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS P.E retenu préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte Ou > ambulance | > DPS à préciser : Ou > ambulance |
| Médecin | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | NON (pas d'obligation) | OUI |

(1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises.

(2) Dans le cadre d'une mise en place d'un DPS à dispositif dynamique.

Si une équipe est amenée à assurer une mission d'acheminement de victime(s) vers un point de prise en charge, il est nécessaire de prendre toute disposition pour garantir la continuité des moyens de secours, tel que défini dans la convention établie avec l'organisateur.

Complément :

- P.S.C.1 : Prévention et Secours civique de niveau 1.
- P.A.P.S : Point d'Alerte et de Premier Secours est composé de 2 équipiers à jour de leur formation continue.
- Ambulance/ elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.
- D.P.S – P.E : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants).

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne V.P.S.P Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessus citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre que les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques.

Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes traversées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

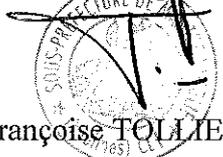
Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

Article 15

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Président du Conseil Départemental des Yvelines, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

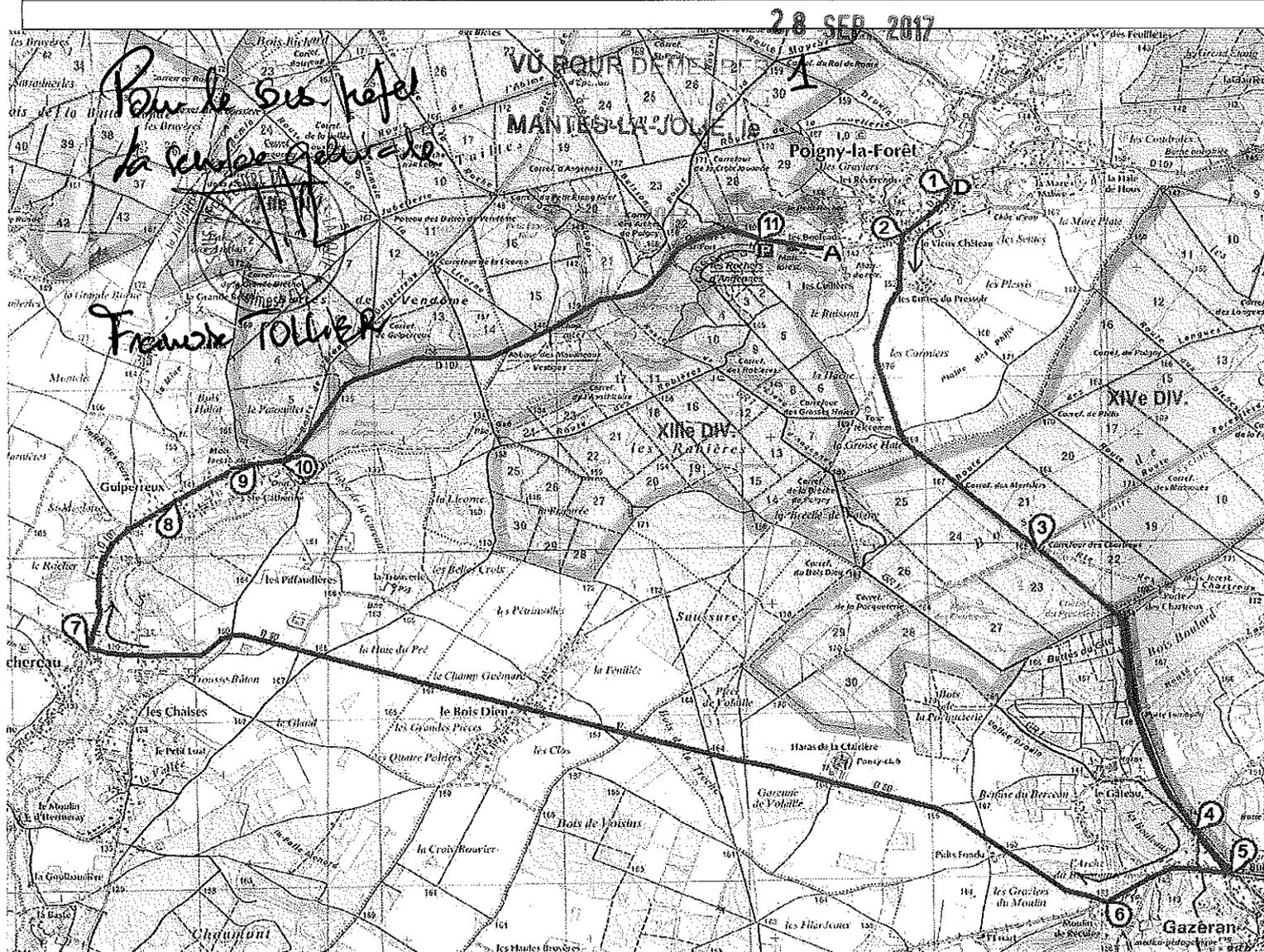
SECURITE DES EPREUVES SPORTIVES

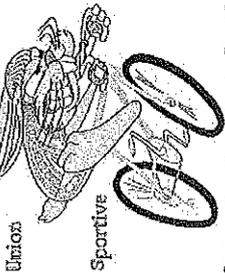
Emplacement des signaleurs Gentlemen (Poigny, Gazeran, Béchereau, Poigny)

RAPPEL : Les signaleurs doivent impérativement :

- ~ être titulaires du permis de conduire.
- ~ être identifiables au moyen d'un gilet jaune.
- ~ être porteurs d'un panneau K 10 (face verte/face rouge)
- ~ être porteurs d'une copie de l'arrêté préfectoral.

| Localisation (communes) | Intersections ou points dangereux (N° de vois, nom de rue ...) | n° carrefour | nombre signaleur | noms des signaleurs |
|-------------------------------|--|--------------|------------------|---------------------|
| Poigny la Foret | Départ : Place de la Mairie D107 / route d'Epéron | 1 | 1 | |
| | D107 route d'Epéron à gauche direction Gazeran | 2 | 2 | |
| | Route de Gazeran (en forêt Piste cyclable) | 3 | 1 | |
| Gazeran | route de Poigny Stop (dépôt maçonnerie Robert) | 4 | 1 | |
| | route de Poigny feu tricolores à droite Av. G. de Gaulle | 5 | 2 | |
| Hermeray Béchereau | Av. G. de Gaulle D906 à droite D80 route de la Boissière | 6 | 1 | |
| | D80 route de Gazeran Stop à droite D107 rue de Mairie | 7 | 2 | |
| | D107 rue de la Foret tout droit / rue de la Guesle | 8 | 1 | |
| Guiponroux | D107 rue de la Foret tout droit / rue du Pressoir | 9 | 1 | |
| | D107 rue de la Foret tout droit / Chemin des Piffaudières | 10 | 1 | |
| | Parking Rochers d'Angennes | 11 | 1 | |
| Poigny la Foret | Arrivée: avant la maison de retraite | A | 1 | |
| Nombre total de signaleurs : | | | 15 | |





LISTE DES SIGNALEURS DE L'U.S. POIGNY RAMBOUILLET C. SAISON 2017

REFERENCE PERMIS DE CONDUIRE

| NOM | Prénom | Adresse | Numéro | Date | Administration |
|------------|------------|--|-----------------|-----------------|----------------|
| BOTHEREAU | Jean Louis | Les Petites Yvelines P 281 78610 Les Breviaires | 155066109900504 | 04 avril-75 | SP Rambouillet |
| BOURDIN | Christelle | 17 rue des Roches 28300 GAS | 89067820019 | 15-juin-90 | SP Rambouillet |
| BOURDIN | Olivier | 8 rue de Brie 78310 MAUREPAS | 87067820023 | 12-aout-87 | SP Rambouillet |
| BOURDIN | Xavier | 17 rue des Roches 28300 GAS | 7860578200478 | 16-septembre-86 | SP Rambouillet |
| DAVIGNON | J.Claude | 71 rue du Moulin 78610 LE PERRY EN YVELINES | 143963 | 22-aout-66 | Préfecture 28 |
| GOUILLAT | Christophe | 2 rue de la Mairie 78125 ORCEMONT | 880607200526 | 27-septembre-99 | Hauts de seine |
| JOURDAN | Stéphane | 23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU | 155037851707480 | 21-juin-73 | SP Rambouillet |
| JOURDAN | Nadine | 23 rue Emile Carré 28700 AUNAY SOUS AUNEAU | 751059562678 | 14-février-76 | Préfecture 59 |
| LAMY | Frédéric | 11 rue de Beauce 78310 MAUREPAS | 930478200181 | 19-décembre-92 | SP Rambouillet |
| LAMY | Luc | 4bis rue de la Breloque 78610 LE PERRY EN YVELINES | 13171R | 17-janvier-70 | SP Rambouillet |
| LECORNEC | Daniel | 5 rue du Lavoir 78610 SAINT LEGER EN YVELINES | 4320R | 15-novembre-65 | SP Rambouillet |
| MARIE | Annie | 25 rue de la Harpe 78610 SAINT LEGER EN YVELINES | 810728100813 | 04-aout-81 | SP Rambouillet |
| MARSOLLIER | Alain | 21 route des Grands Coins 78610 ST LEGER en YVELINES | 147843 | 27-avril-67 | Préfecture 94 |
| MOREAU | Michel | 9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN | 760778200369 | 27-juillet-76 | SP Rambouillet |
| MOREAU | Sylviane | 9 chemin de Poyers 78125 ORPHIN | 255067851600382 | 24-octobre-73 | SP Rambouillet |
| NICOLAS | Gérard | 40 route de Chevreuse 78720 CERNAY LA VILLE | 830578430172 | 22-octobre-65 | Préfecture 75 |
| POUSSIGNOT | Christian | 2 rue de Larridon 78610 SAINT LEGER EN YVELINES | 149057856200496 | 27-octobre-75 | SP Rambouillet |
| SIMON | Noël | 29 rue des Granges 28230 HANCHES | 134379 | 24-février-65 | Préfecture 28 |

Pour le Sam. fctd

La section générale



François TOULIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0003

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"136" Parcours Montigny urban trail "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 28 SEP. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/136
« Parcourir Montigny – Urbain Trail »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par le « Stadium Montigny Athlétic Club », représenté par madame Corina GURAN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017, la 23^{ème} édition de la course pédestre intitulée « Parcourir Montigny – Urbain Trail » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Montigny-le-Bretonneux. Le nombre de participants attendu est de 400 personnes.

VU l'accord du maire de Montigny-le-Bretonneux ;

VU l'avis Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **Parcourir Montigny – Urbain Trail** » du **dimanche 1^{er} octobre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le nombre de participants attendu est de 400 personnes.

Le départ des courses sera donné à Montigny-le-Bretonneux selon les horaires suivants :

- 9h30 : course pour tous sur 7 et 14 km ;
- 11h30 : course sur 3 km en fauteuil roulant pour des handicapés de tout âge ;
- 12h00 : course de 0,75 km réservée aux enfants nés entre 2007 et 2010 ;
- 12h15 : course de 1,5 km réservée aux enfants nés entre 2001 et 2006.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

1. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines demande le libre accès des secours au parcours. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
2. l'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
3. le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 Versailles Cedex ou par courriel à : bureau.operations@sdis78.fr

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-

quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Montigny-le-Bretonneux ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

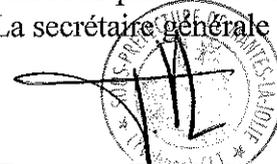
Le maire de Montigny-le-Bretonneux et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Montigny-le-Bretonneux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire générale

A circular official stamp of the Prefecture of Saint-Germain-en-Laye is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE' and 'LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL'. The signature is written in black ink over the stamp.

Françoise TOLLIER

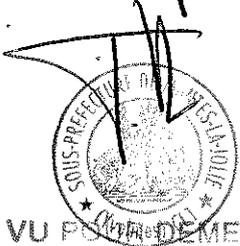
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

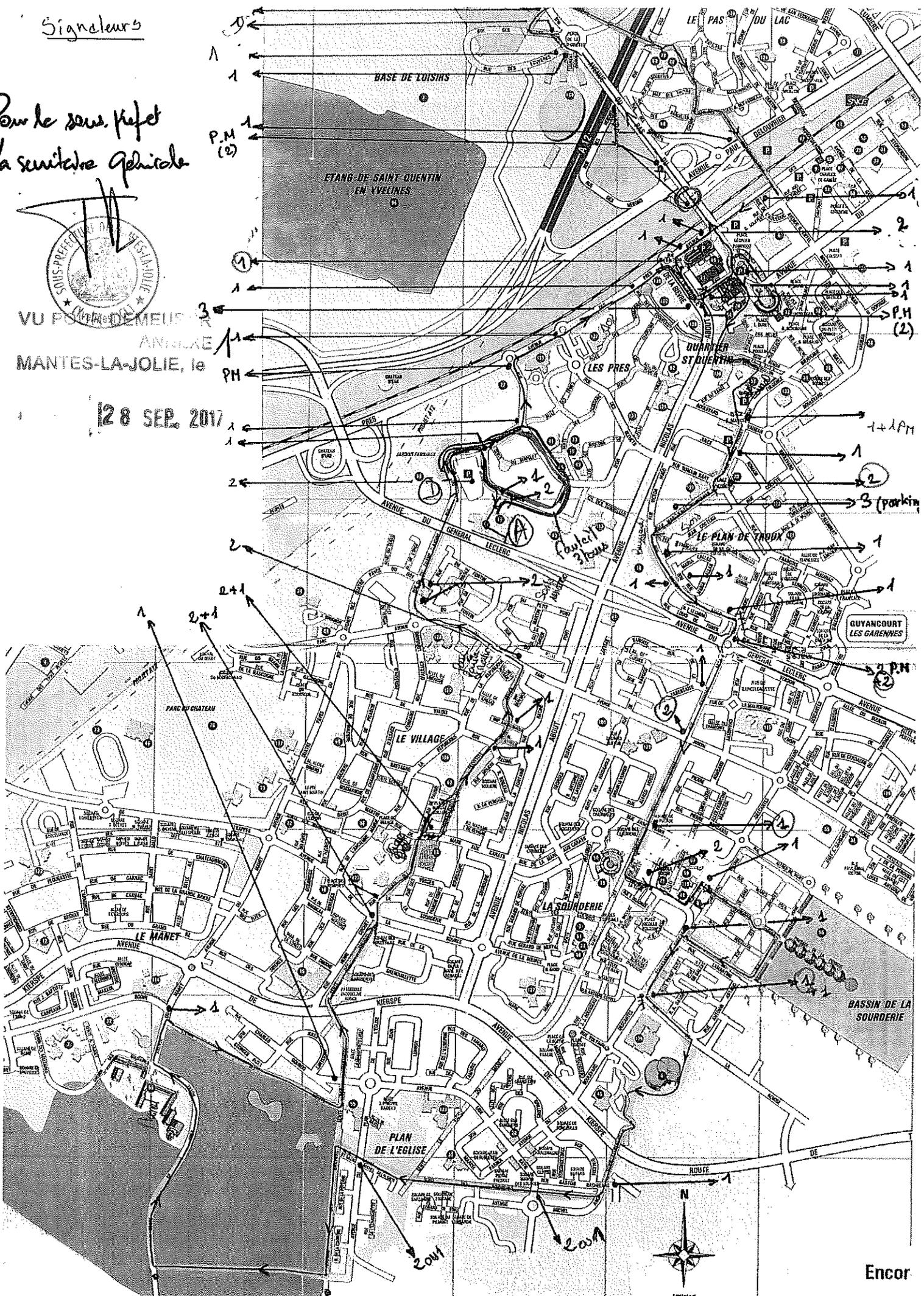
Signaleurs

Pour le sous. Prefet
la service agricole



VU POUR DEMEURER
ANGLAIS
MANTES-LA-JOLIE, le

128 SEP. 2017



Encor

Pour le sous-préfet

| NOM | PC N° | DATE | ADRESSE | VILLE |
|----------------------------------|-----------------|----------|---|------------------------------|
| ANTY Laurent | 840118100555 | 04/07/82 | 1 SQ DE LA LOUISIANE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| AUBRY Laurent | 840118100555 | 14/10/85 | 48 B RUE DE LA HAIE AUX VACHES | 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| BERTRON Thierry | 840875150731 | 27/03/85 | 4 RUE DE L ORMOIR | 78124 MONTAINVILLE |
| BIDAULT Sophie | 920578400028 | 28/12/73 | 48 R. LOUIS A DE BOUGAINVILLE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| BOUAT Sebastien | 950778200064 | 01/11/75 | 20 BOULEVARD D ALEMBERT | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| BOUCHER Marie Helene | 900149100485 | 20/08/71 | 44 RUE DE GASCOGNE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| BOUCHER Olivier | 861078400174 | 20/03/68 | 44 RUE DE GASCOGNE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| BOUCHOUX MARIELLE | 476400228 | 06/03/84 | 3 RUE DU COL DE DYANE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| BOUHLAL EZ-Zoubir | 020278400701 | 03/06/75 | 2 RUE ANTONIN ARTRAND | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| BRADELLE Anne | 970675102268 | 01/12/80 | 55 RUE ROUELLE | 75015 PARIS |
| BRUNO Yann | 870492110269 | 23/10/68 | 18 MAIL DE LA COLOMBE | 78190 TRAPPES |
| BUSSIERE Robert | 771194111411 | 11/02/58 | 6 CLOS GIAN LORENZO BERINI | 78280 GUYANCOURT |
| BUSSIERE Thomas | 091078400405 | 29/05/87 | 6 CLOS GIAN LORENZO BERINI | 78280 GUYANCOURT |
| CANTAREIL Patrick | 831066210734 | 15/02/66 | 28 RUE GENERAL EXELMANS | 78140 VELIZY VILLACOUBLAY |
| CAUSSE Isabelle | 900631310257 | 23/11/69 | 32 RUE DE LA TARANTAISE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| CHAPOUTIER Annie | 93047840040 | 03/02/66 | 5 RUE DE LA GRENOUILLETTE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| CHAPOUTIER Benoît | 811078300318 | 18/09/62 | 05 RUE DE LA GRENOUILLETTE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| CHARNAL Stéphane | 880935311107 | 20/03/70 | 15 RUE DES OCEANIDES GLYCINE 1 | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| CHESNEL Clémence | 21076300676 | 24/04/86 | 31 BD BEETHOVEN | 78280 GUYANCOURT |
| CHEVALLIER VERONIQUE | 941173154500 | 16/06/55 | 2 RUE DES ARCADES | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| COADOU Bernard | 750978400441 | 31/12/58 | 12 PLACE DU GRAND ARNAULD | 78320 LE MESNIL SAINT DENIS |
| COCHEREAU Véronique | 771079200081 | 06/09/59 | 6 ALLEE DES EPINES | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| CONTE Jean Louis | 890563230054 | 29/08/70 | 98 AVENUE JOSEPH KESSEL | 78960 VOISINS LE BRETONNEUX |
| COUINEAU Jean Louis | 810778300165 | 08/08/63 | 40 RUE D ALESIA | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| CRESPIN Gilles | 770291203566 | 19/06/58 | 16 RUE DE L AUBEPINE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| CUZON Christophe | 990778400785 | 16/11/81 | 3 RUE DES EPICES | 78190 TRAPPES |
| DANO Xavier | 880778200121 | 29/05/69 | 2 PLACE DES DRYADES | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| DASILVA Scisco | 910592110364 | 27/12/66 | 38 RUE D'ALSACE LORRAINE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| DAUMAS Frédéric | 820833211634 | 31/08/61 | 18 RUE DE GASCOGNE | 78180 LE BRETONNEUX |
| DENTHEY JENNIFER | | 06/04/89 | 21 BD VAUBAN | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| DETOLLENAERE Eric | A 101335 | 19/10/55 | 1 RUE CARNAC | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| DORGERE Pierre Olivier (Kevin) | 40478400545 | 02/03/88 | 10 RUE JEAN RACINE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| GARIN Laurent | 940378400212 | 24/03/76 | 15 R OCEANIDES | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| GOUPILLEAU Christian | 840685200294 | 06/12/64 | 8 ALLEE DES ROMARINS 8 ALLEE DES ROMARINS | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| GURAN Corina | 950478400351 | 25/01/65 | 10 SQUARE DE BONN | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| HANRIO marc | 771178401215 | 14/11/59 | 15 RUE DU MOULIN | 78610 LE PERRY EN YVELINES |
| HUE Sylvain | 931014201022 | 28/02/76 | 4 RUE HENRI COCHET | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| IZAMBERT Dominique | PF74362 | 11/03/62 | 2 PLACE DE LA GRANDE FOSSE | 78117 CHATEAUFORT |
| JUBAULT Philippe | 790675151223 | 18/04/58 | 4 RUE VASCO DE GAMA | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| KELBAN Maurice | 6606 | 18/08/51 | 10 PLACE DARIUS MILHAUD | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LACOUR BERTRON Isabelle | 850587200241 | 17/12/66 | 4 RUE DE L ORMOIR | 78124 MONTAINVILLE |
| LAHORE Marie José (Christophe) | 750764300190 | 01/03/57 | 1 RUE MONTS D'ARREE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LE BIHAN Jean Marie (christophe) | 14AE89222 | 28/07/52 | 30 RUE DE BREHAT | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LE GODEC Claude | 370709 | 11/05/54 | 15 ALLEE DE SANGLIERS | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LE MEUR KEVIN | 11098400119 | 14/04/83 | 1 PL MARCHE AU BLE | 78460 CHEVREUSE |
| LEBRETON Maurice | 7852050175 | 01/05/52 | 1 ALLEE DES VERGERS | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LEFEBVRE Guillaume | 921060100512 | 09/10/75 | 13 SQ MOLIERE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LEGENDRE Frédéric | 930192200017 | 06/04/75 | 25 BIS AV DES IV PAVES DU ROY | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LELOIR Jean Pierre | 760878430033 | 20/01/56 | 59 RUE ALSACE LORRAINE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LENOBLE Bénédicte | 900894310355 | 18/02/71 | 27 RUE ANNE FRANCK | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| LEVEAU Philippe | 830592210307 | 23/07/66 | 34 RUE MARRE AU CARAT | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| MABROUK Nabil | 40792301673 | 18/05/75 | 40 REU CORNELLE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| MAILLAND Katel | 960378400099 | 21/06/79 | 15 SQ MADAME DE SEVIGNE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| MANCEAU Magalie | 921285200023 | 25/10/74 | 17 AV DE LA SOURCE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| MARTINEZ Murielle | 890835310461 | 29/08/70 | 9 AV DE LA SOURCE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| MOIZO Alain (+ Marie) | 157057864810093 | 14/05/57 | 35 AVENUE DES 4 PAVES DU ROY | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| MOIZO Marie (Alain) | 751147100001 | 08/09/57 | 35 AVENUE DES 4 PAVES DU ROY | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| MULTON Alain | 770670200680 | 17/07/61 | 22 RUE JEAN BAPTISTE CARPEAUX | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| NEAU Béatrice | 900849100576 | 05/02/73 | 8 ALLEE DE COMBOURG | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| PERENCHIO Olivier | 830975151010 | 25/02/63 | 2 PLACE GERMAINE TAILLEFERRE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| POCHOLLE ANTOINE | 980376301959 | 19/12/81 | 4 PLACE HONEGGER | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| POISSON Patricia | 179331 | 02/01/57 | 1 RUE CARNAC | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| POUEY Frédéric | 980978400832 | 07/12/79 | 7 RUE DE CHAMPAGNE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| RENOUX Chantal | 770292110785 | 07/09/57 | 30 RUE DE BOURGOGNE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| RICHET Anne Françoise | 8508912022814 | 05/10/66 | 21 RUE JACQUES CARTIER | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| ROCHAIS Christophe (Cisco) | 850944201277 | | 31 RUE MAZIERE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| ROVERC'H Alain | 770992111005 | 15/01/59 | 7 AVENUE JOSEPH KESSEL | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| SERRA Luis | 780336200557 | 18/05/60 | 14 RUE DES MENUS PLAISIRS | 78690 LES ESSARTS LE ROI |
| SUBIRANA André | 760992311267 | 30/05/60 | 5 RUE PICARD 8 RESIDENCE DES 4 VENTS | 78320 LE MESNIL SAINT DENIS |
| Jean-Luc Fanlard | | | | |
| THIERY Jean Pierre (Séverine) | 751083800 | 24/12/42 | 13 RUE DES ARCADES | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| THIERY Séverine | 950978200216 | 26/01/76 | 13 AVENUE DU MAHATMA GANDHI | 78190 TRAPPES |
| TISON François | 960878400130 | 01/08/80 | 20 BD ALEMBERT | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| VAN DEN BOSSCH Pierre | 50278400285 | 22/03/88 | 4 RUE PIERRE LESCOT | 78000 VERSAILLES |
| VAN DEN BOSSCHE Michel (Pierre) | 781035312164 | 27/07/60 | 4 ALLEE HERMINE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| VAREILLE Virginie | 960787200199 | 06/04/80 | 15 PL WICKLOW | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| VINSON XAVIER | 30878400080 | 05/06/87 | 19 RUE DE LA COULDRE | 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX |
| WASMES Jean Michel | 760959175564 | 16/03/57 | 14 ALLEE MARIANNE | 78190 TRAPPES |

la secrétaire générale
François TOLLIER

POUR DEMEURER
ANNEXE 2
LES-ETRES-LA-JOLIE, le

18 SEP. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0004

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017137/ " la villepreusienne"**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives
Affaire suivie par M. Ousmane DIOP
☎ 01 30 92 85 40
Fax 01 30 92 85 22
@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **28 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 137
« La Villepreusienne »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par la commune de Villepreux, représentée par monsieur Philippe LECLERC, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 15 octobre 2017, une course pédestre intitulée « La Villepreusienne » ;

VU l'avis de la commune de Chavenay ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « La Villepreusienne » du 15 octobre 2017 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ de la course se fera à 9h sur des distances de 1 ou 2 km pour les enfants, 5 ou 10 km pour les adultes. Le nombre de participants attendu est d'environ 600 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune de Villepreux conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

En l'absence d'arrêté de circulation, les participants devront respecter le code de la route.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, par les maires des communes traversées ou leurs représentants agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11: Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les maires de Villepreux et Chavenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La Secrétaire Générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La Villepreusienne

2Km – 15 octobre 2017

28 SEP. 2017

VOUS POUR DEMEURER
ANNEXE A-A
MANTES-LA-JOLIE 16

*Pour le sous-paquet
La semaine prochaine*



Françoise TOLLIER



Poste signaleur



Poste de secours



Pour le sus jet
La secrétaire générale



La Villepreusienne

1Km – 15 octobre 2017

Francis Tolliver

28 SEP. 2017

ANNEXE 1-B
MANTES-LA-JOLIE



Poste signaleur



Poste de secours



La Villepreussienne

1 tour 5Km / 2 tours 10Km – 15 octobre 2017



*Par le ser. prefet
la scierie geode*

Francis TOLLIER



Poste de secours



Poste signaleur



**Affectations des postes / liste des signaleurs
LA VILLEPREUSIENNE 15 OCTOBRE 2017**



VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017

Pour le sous-prefet
La secrétaire Générale
Francis TOLLIER



| EMPLACEMENTS POSTES | NOM | PRENOM | DATE DE NAISSANCE | ADRESSE | CP | N° DE PERMIS DE CONDUIRE |
|---------------------|--------------|---------------|-------------------|-------------------------------|------------------|--------------------------|
| 1 | LINOTTE | Jean-François | 22/11/1961 | 15 avenue du Grand Arpent | 78450 Villepreux | 780770200480 |
| 2 | BREUILLAT | Jean-Michel | 18/01/1942 | 5 avenue des Prés Vendôme | 78450 Villepreux | 165173 |
| 3 | CHARDARD | Jacques | 28/05/1934 | 2 rue Le Nôtre | 78450 Villepreux | 1800297 |
| 4 | SABLAYROLLES | Geneviève | 30/03/1944 | 22 avenue des Prés Vendôme | 78450 Villepreux | 784403306678 |
| 5 | JULIEN | Françoise | 21/11/1974 | 1 impasse du Moulin à Vent | 78450 Villepreux | 941078400406 |
| 6 | LEGUIDARD | Christian | 29/08/1962 | 60 avenue du Mail | 78450 Villepreux | 781095320524 |
| 7 | VERDON | Jean | 10/04/1943 | 3 avenue de Savoie | 78450 Villepreux | 751155748 |
| 8 | BONNET | Alain | 10/12/1945 | 13 avenue de Corse | 78450 Villepreux | 751675919 |
| 9 | HALLIER | Frédéric | 08/11/1975 | 20 impasse du Moulin à Vent | 78450 Villepreux | 930956300455 |
| 10 | BALLAST | Dominique | 11/08/1964 | 27 avenue de Fulpmès | 78450 Villepreux | 830969110098 |
| 11 | BERTIN | Claude | 12/11/1936 | 2 square Crozatier | 78450 Villepreux | 4825285678 |
| 12 | LECONTE | Alexandre | 12/08/1983 | 5 impasse de l'aqueduc | 78530 Buc | 990878400218 |
| 13 | PREISSER | Jacques | 15/05/1935 | 9 sente de la Beurrierie | 78450 Villepreux | 659115 |
| 14 | LODE | Philippe | 02/05/1966 | 16 impasse du Moulin à Vent | 78450 Villepreux | 840744300108 |
| 15 | PRADES | Nicole | 02/11/1935 | 7 avenue du Général de Gaulle | 78450 Villepreux | 5418855878 |
| 16 | GINESTOU | Marc | 22/03/1979 | 700 avenue des Sablons | 78370 Plaisir | 990228100351 |
| 17 | DE CLERCK | Patrick | 28/12/1957 | 40 avenue des Claves | 78450 Villepreux | 770313311677 |
| 18 | BOYE | Pierre | 19/05/1941 | 27 rue Auguste Rodin | 78450 Villepreux | 29281 |
| 19 | SAUCEY | Georges | 27/11/1932 | 32 avenue des Prés Vendômes | 78450 Villepreux | 598CBQ78 |
| 20 | DEBRIE | Pascal | 06/09/1967 | 17 rue des Trois Chaumes | 78370 Plaisir | 830354301555 |
| 21 | RICAUD | Corinne | 12/10/1967 | 17 avenue de Vendée | 78450 Villepreux | 870717311218 |
| 22 | BOUQUET | Alain | 15/12/1943 | 33 avenue du Mail | 78450 Villepreux | 751614511 |
| 23 | FRENDO | David | 03/04/1972 | 12 avenue du Grand Parc | 78450 Villepreux | 890378400447 |
| 24 | TRANQUILLE | Solange | 07/10/1968 | 17 avenue du Vexin | 78450 Villepreux | 880278400592 |
| 25 | PREISSER | Danielle | 05/08/1947 | 9 sente de la Beurrierie | 78450 Villepreux | 10356R |
| 26 | LARRAN | Christian | 08/05/1957 | 44 Avenue du Grand Parc | 78450 Villepreux | 780878300113 |
| 27 | NOURICHARD | LOIC | 22/05/1960 | 8 Impasse des Meuniers | 78450 Villepreux | 780478400047 |
| 28 | | | | | | |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0005

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"138" 9ème course solidaire inter-entreprises de Montigny "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **28 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2017/ 138
« Course Solidaire Interentreprises de Montigny »**

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association Spécial Olympics France, représentée par monsieur Julien ROBERT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le mardi 10 octobre 2017 entre 8h et 15h, une course pédestre intitulée « Course Solidaire Interentreprises De Montigny » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Montigny-le-Bretonneux. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

VU l'arrêté municipal portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pris par le maire de Montigny-le-Bretonneux ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La course pédestre intitulée « **Course Solidaire Interentreprises De Montigny** » du **mardi 10 octobre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Le parcours empruntera les rues de Montigny-le-Bretonneux sur une distance de 2,5 km.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage sur la commune conformément à l'arrêté d'interdiction de circulation et de stationnement pris par le maire.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs désignés par l'organisateur devront être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité pour la garantie de la sécurité des participants. Ils devront être munis de brassards marqués « **COURSE** », de gilets fluorescents et **être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Ils auront pour mission de signaler aux autres usagers de la route le passage de la manifestation. Ils veilleront au strict respect du code de la route.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.
- Les marquages sur les voies routières ne sont pas autorisés.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr).

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, par monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 :

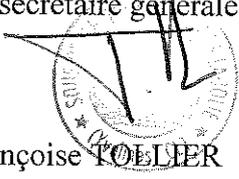
Le maire de Montigny-le-Bretonneux et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « Plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 12 :

Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, monsieur le maire de Montigny-le-Bretonneux et monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et à monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire générale



Françoise TOELLER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0006

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/139 " la furieuse carrillonne "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES YVELINES

SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

28 SEP. 2017

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 139
« La Furieuse Carrillonne »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par l'association « Les furieux du Bitume », représentée par monsieur Christophe PHILIPPE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 8 octobre 2017, une course pédestre intitulée « La Furieuse Carrillonne » à Carrières-sur-Seine. Le nombre de participants attendu est de 600 personnes.

VU l'avis du maire de Carrières-sur-Seine ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « La Furieruse Carrillonne » du dimanche 8 octobre 2017 à Carrières-sur-Seine est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 9h sur des distances de 3, 5 ou 10 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 600 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par la Direction Départementale de la Sécurité Publique des Yvelines :

Respect des préconisations de sécurisation du parcours et du parc.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le maire de Carrières-sur-Seine ou son représentant ainsi que le responsable de la sécurité de la manifestation, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant et par le maire de Carrières-sur-Seine ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Carrières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

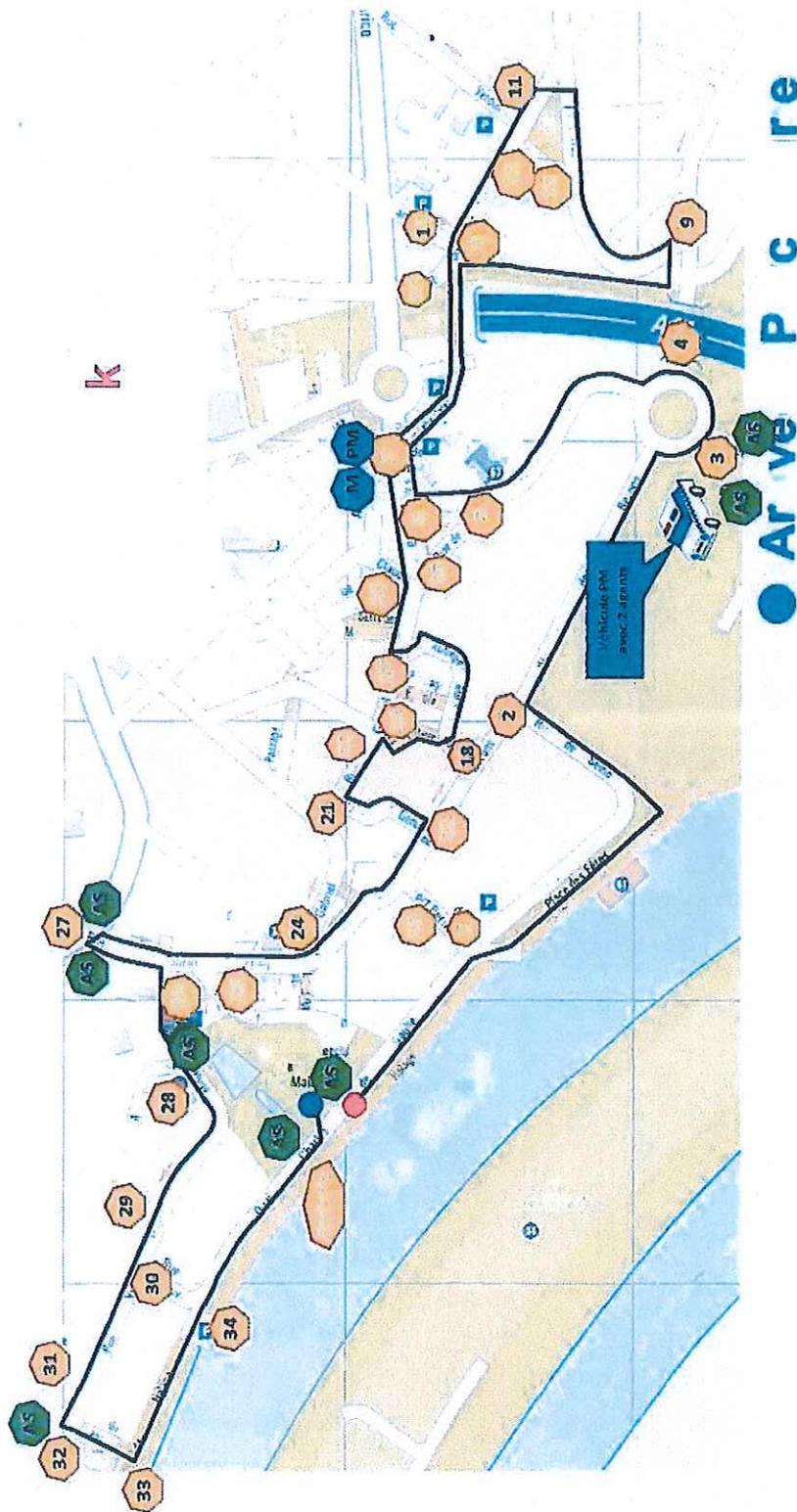
Pour le sou. préfet
La surface générale

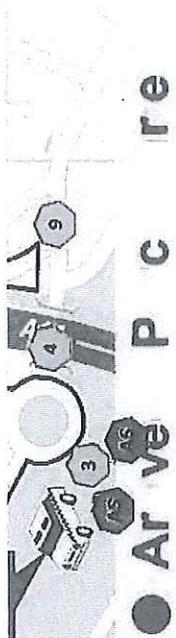


François TOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017





Pour le sous-pifet
 La suite géométrique



Francis TOLLIER

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE
 MANTES-LA-JOLIE, le

2-A

28 SEP. 2017

| poste | Nom | Prénom | adresse complète | naissance |
|-------|-------------|--------------|--|------------|
| 1 | PAITIER | Jérôme | 9 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine | 8/18/1967 |
| 2 | BROUTIN | Gaëlle | 110 place André Malraux, 78 Houilles | 02/07/1977 |
| 3 | CHERIFI | Hecharn | 13, rue du moulin - 78420 Carrières-sur-Seine | 20/12/1972 |
| 3 | BOZZOLO | Françoise | | |
| 4 | CHEREAU | Christophe | 1 Route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine | 30/07/1972 |
| 4 | TARDY | Michel | | |
| 5 | BIENFAIT | Philippe | 6, rue Marcel Aymé - 78420 Carrières-sur-Seine | 22/07/1966 |
| 6 | ALVES | Miguel | 10, place de Verdun - 95880 Enghien-les-Bains | 24/11/1981 |
| 7 | BORD | Jean-Antoine | 1bis rue Marceau - 78420 Carrières-sur-Seine | 07/06/1977 |
| 7 | BAUDESSEON | Daniel | 1E, rue de Buzenval - 78420 Carrières-sur-Seine | 29/05/1942 |
| 7 | MARQUES | Christophe | 5 rue du général Leclerc - 78420 Carrières-sur-Seine | 07/07/1983 |
| 8 | POTTIER | Céline | 13 rue de l'Eglise - 78800 Houilles | 17/08/1972 |
| 9 | LEBLEU | Jerome | 7, rue Pasteur 78400 Chatou | 07/03/1979 |
| 10 | STEENBRUGGE | Roland | 6 bis rue Gabriel PERI, 78420 Carrières sur Seine | 16/04/1946 |
| 11 | AUGER | Camille | 164 bd Charles de Gaulle, 92700 Colombes | 03/01/1994 |
| 12 | BAHRA | Aziz | 5 boulevard Louis Lemelle - 78300 Poissy | 11/13/1961 |
| 13 | PLUMEJAUT | Raphael | 11, rue de l'Egalité, 78420 Carrières sur Seine | 14/02/1977 |
| 14 | MARTINEZ | Paul | 3, rue Jules Paureau, 78420 Carrières sur Seine | |

Pour le sous préfet
 La mairie quinde

 Françoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2-B
 MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017

| | | | | |
|----|-------------|------------|---|------------|
| 15 | GUILLAUME | Michel | 61, rue Jules Ferry - 78400 Chatou | 09/09/1948 |
| 16 | COURTY | Florence | 42, rue du Mal Foch - 78420 Carrières-sur-Seine | 23/12/1946 |
| 17 | BAUDRY | Nathalie | 9 rue de l'Alouette - 95870 Bezons | 12/20/1967 |
| 18 | MARTIN | Daniel | 11, rue des Jonquilles - 78420 Carrières-sur-Seine | 23/12/1946 |
| 19 | TEMPO | Laurent | 63bis boulevard Maurice Berteaux, 78420 Carrières sur Seine | 11/07/1971 |
| 20 | TEMPO | Magali | 63bis boulevard Maurice Berteaux, 78420 Carrières sur Seine | 10/05/1973 |
| 21 | ANCEL-JAMES | Patrick | 36 rue Gabriel Péri, 78420 Carrières sur Seine | 06/12/1974 |
| 22 | DUPUIS | Sandrine | | |
| 23 | GOVARD | Patrick | 78 rue Gabriel Péri - 78420 Carrières-sur-Seine | 9/14/1964 |
| 24 | ROBERT | Renata | 95290 L'Isle Adam | |
| 25 | DIVAN | Loïc | 51 rue de Jussieu, 78150 Le Chesnay | 02/05/1968 |
| 26 | MATHIEU | Christian | 20, rue Gabriel PÉRI - 78420 Carrières-sur-Seine | 08/10/1952 |
| 26 | MARQUES | Joachim | 2 rue général Leclerc, 78420 Carrières sur Seine | 06/04/1957 |
| 27 | LEBORGNE | Aurélié | 16, rue Victor Hugo, 78420 Carrières sur Seine | 02/02/1977 |
| 28 | CHEREAU | Julie | 1. route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine | 29/08/1973 |
| 28 | BOSCARO | Caroline | | |
| 29 | PHILIPPE | Christophe | 53 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine | 04/04/1980 |
| 29 | MARQUES | Joao | 5, rue du général Leclerc - 78420 Carrières-sur-Seine | 20/07/1981 |
| 31 | MORIN | Daniel | 1, place des Impressionnistes - 95870 Bezons | 28/08/1960 |
| 32 | ZIMOLO | Jean-Max | 19 rue des Vignes Blanches - 78420 Carrières-sur-Seine | 4/30/1961 |
| 33 | RAPIN | Sylvain | 7, rue Paul Bert, 78420 Carrières sur Seine | |
| 34 | CARELLO | Anthony | 9, allée La Vallière, 78420 Carrières sur Seine | 02/02/1977 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0007

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

Préfecture des Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"140" courir pour la misericordia "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

SOUS PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **28 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 140
« Courir pour la Misericordia de Paris »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant la demande présentée par l'association Santa Casa Misericordia de Paris, représentée par monsieur Christophe MARTIN tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017, la 2^{ème} édition de la course pédestre intitulée « Courir pour la Misericordia de Paris » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Jouy-en-Josas. Le nombre de participants attendu est de 200 personnes.

VU l'accord du maire de Jouy-en-Josas ;

VU l'avis Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La manifestation sportive intitulée « **Courir pour la Misericordia de Paris** » du **dimanche 1^{er} octobre 2017** est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Les courses s'effectueront sur les distances de 4 et 8 km et le départ sera donné à 10h dans le domaine de la Cour Roland à Jouy-en-Josas.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines demande le libre accès des secours au parcours. Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours ;
- l'organisateur devra centraliser les demandes de secours émanant des encadrants des épreuves et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'appels d'urgence 18 ou 112 ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone de l'organisateur de la manifestation en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit soit par courrier à SDIS 78 – Groupement Opérations – BP 60571 Versailles Cédex ou par courriel à : bureau.operations@sdis78.fr

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

- respect des lieux et itinéraires décrits sur les plans fournis par l'organisateur et validés par l'Office National des Forêts ;
- les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l'avance ;
- le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;
- Le feu est interdit en forêt ;
- Le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100 mètres ;
- Aucune banderole de marque publicitaire ;
- Il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

ARTICLE 3 :

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 :

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 :

Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 :

Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 :

L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 :

A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 :

Avant le début de la manifestation, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Jouy-en-Josas ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 :

L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Jouy-en-Josas ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 :

Le maire de Jouy-en-Josas et les services de l'Etat compétents rendent compte au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 :

Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Yvelines et le maire de Jouy-en-Josas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, à l'Office National des Forêts et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale

A circular official stamp of the Prefecture of Yvelines is partially visible behind the signature. The stamp contains the text 'PREFECTURE DES YVELINES' and 'MANTES-LA-JOLIE' around the perimeter, with a star in the center. The signature is written in blue ink over the stamp.

Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

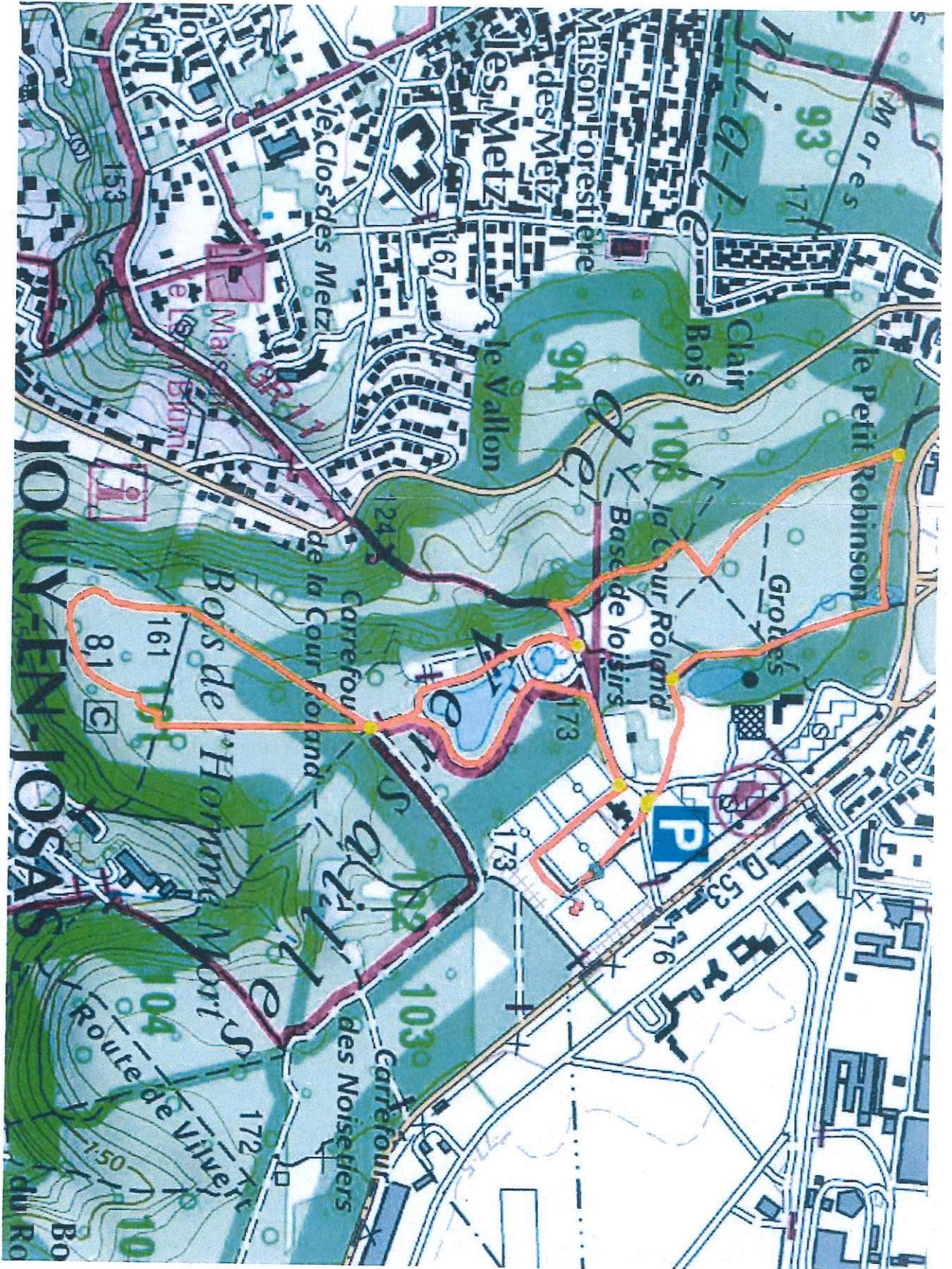
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le ser-jufet
La veritate querebde

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017

François TOLLIER



1. Nom : DA SILVA SOUSA
Prénom : Joaquim
Date de naissance : 22/05/1964
Adresse : 11 rue Jacques Kable 75018 Paris
N° de permis : 950275103618

2. Nom : GILBERTO
Prénom : Jose
Date de naissance : 19/02/1963
Adresse : 81 avenue d'Eighien 93800 Epinay-sur-Seine
N° de permis : 831275121117

3. Nom : RIBEIRO BELONA
Prénom : Jose Joaquim
Date de naissance : 02/04/1955
Adresse : 131 rue de Silly 92100 Boulogne-Billancourt
N° de permis : 900592210342

4. Nom : DA EIRA
Prénom : Patrick
Date de naissance : 13/08/1974
Adresse : 21 rue de la République 95370 Montigny-lès-Cormeilles
N° de permis : 920993100463

Par le sous-prefet
La suite en greffe



François Toliver

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2
MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0008

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017141 " wattway magny run "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

**SOUS-PREFECTURE DE MANTES LA JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE ET CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives**

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le **28 SEP. 2017**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2017/ 141
« Wattway Magny Run »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU la demande présentée par la structure Colas idfn (sas), représentée par madame Maryse SOUBIEN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser dimanche 1^{er} octobre 2017, une course pédestre intitulée « Wattway Magny Run » au départ et à l'arrivée de Magny-les-Hameaux. Le nombre de personnes attendu est de 150 participants.

VU l'accord de la commune de Magny-les-Hameaux ;

VU l'avis des services de la Gendarmerie des Yvelines ;

VU l'avis du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

18/20 rue de Lorraine 78201 MANTES LA JOLIE Cedex Tél 01.30.92.74.00 Télécopie 01.30.92.85.22

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée « Wattway Magny Run » du dimanche 1^{er} octobre 2017, au départ et à l'arrivée de Magny-les-Hameaux, est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 8h sur des distances de 7 et 10 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 150 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 : La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

- respect des lieux et itinéraires décrits sur les plans fournis par l'organisateur et validés par l'Office National des Forêts ;
- les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l' avance ;
- le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;
- Le feu est interdit en forêt ;
- Le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100 mètres ;
- Aucune banderole de marque publicitaire ;
- Il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : Avant le début de la manifestation, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant, les maires des communes traversées ainsi que le responsable de la sécurité de la manifestation, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 9 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 10 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment notamment par le Colonel commandant la Groupement de Gendarmerie des Yvelines ou son représentant et par les maires des communes traversées agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : Le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au sous-préfet de Rambouillet, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, à l'Office National des Forêts et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

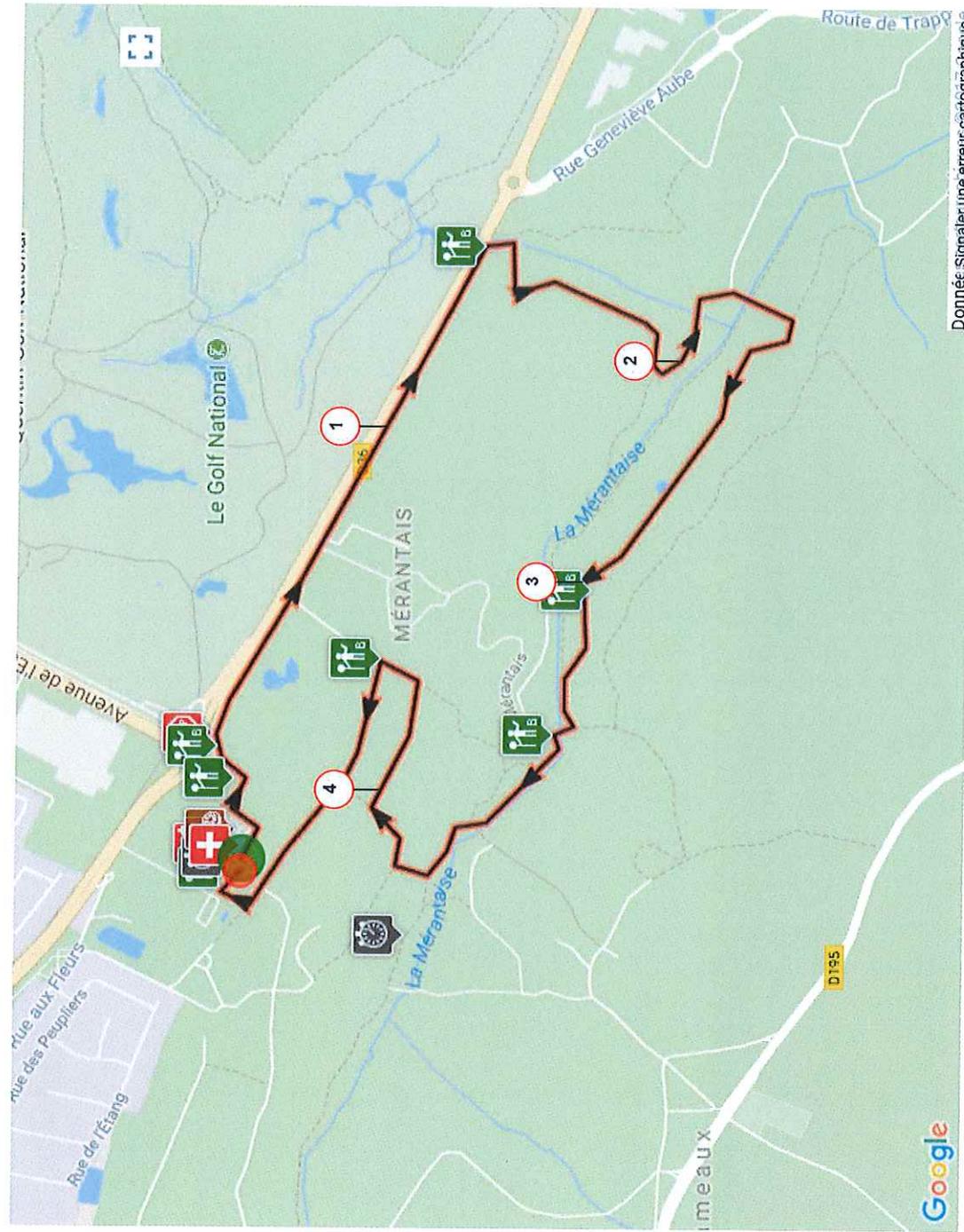
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

10 km
Distance : 4.974km
Auteur : AGATHE
ID du parcours : 5638916

VU PAR LE MAIRE
ANNEXE 1, 2
MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017

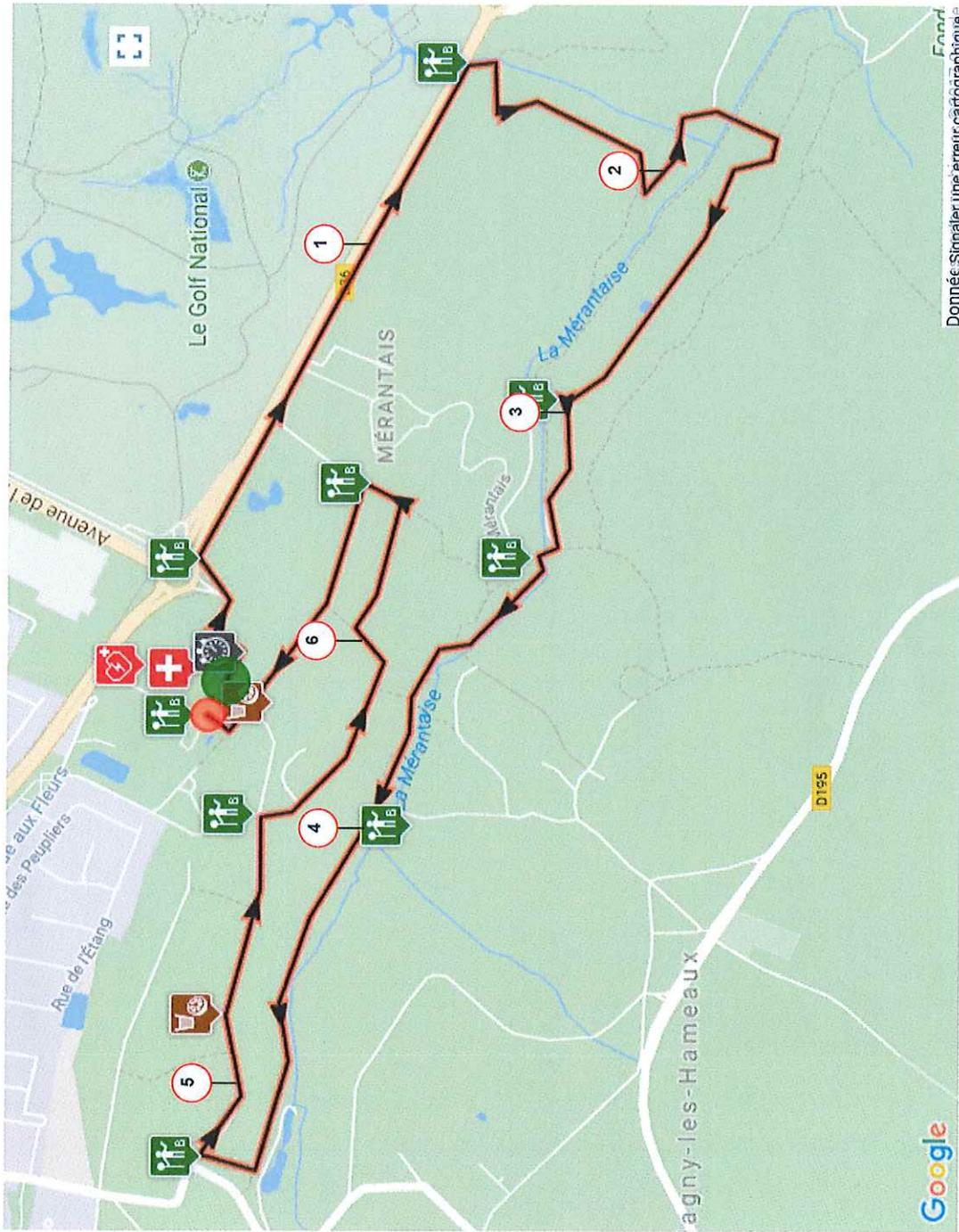
Pour le seul pifet
La senitairé gémicale
Françoise TOLLIER



Donnée Signaler une erreur cartographique

semi
Distance : 6.982km
Auteur : AGATHE
ID du parcours : 5638917

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 7.2
MANTES-LA-JOLIE, le
28 SEP. 2017



Donnée Signaler une erreur cartographique

Pour le sous-préfet
La secrétaire générale



Francine TOLLIER



VU POUR DEMEURER
ANNEXE
MANTES-LA-JOLIE, le

28 SEP. 2017

*Pour le sous-prefet
la section gerirale*

François TOLLIER

LISTE SIGNALEURS
WATTWAY MAGNY RUN by COLAS
1^{er} Octobre 2017

| Prénom & Nom | Date de naissance | Adresse | N° de permis de conduire |
|-------------------------|-------------------|--|--------------------------|
| Anaïs CANTEUX | 08/03/1996 | 19 RUE DU BOIS 78390 BOIS D ARCY | 14AX32085 |
| Jamila TAOURITE | 17/08/1961 | 6 RUE JULES MASSENET 78330 FONTENAY LE FLEURY | 800878400020 |
| Joana SERRA | 16/03/1995 | 25 rue du Vieux Moulin 78370 PLAISIR | 15AH21544 |
| Véronique TESSIER | 27/01/1964 | 17 RUE D'AVEN 78310 MAUREPAS | 811278400017 |
| Etienne COSTREL | 19/05/1963 | 10 Villa Adrienne 78960 VOISINS LE BRETONNEUX | 810376301242 |
| Guillaume TETIOT | 07/12/1976 | 5 rue du Pré sous la Ferme 78960 VOISINS LE BRETONNEUX | 950122400660 |
| Myriam HAIOUN | 26/07/1970 | 21 Rue Lepic 75018 PARIS | 890784230217 |
| Mathias CLAEREBOUT | 27/01/1977 | 9 rue Jean Racine 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX | 940959502478 |
| Jean-Christophe LECOMTE | 17/05/1964 | 10 Place Raimu 78120 RAMBOUILLET | 820378200130 |
| Octave BOSQUILLON | 07/12/1976 | 5 rue du Pré sous la Ferme 78960 VOISINS LE BRETONNEUX | 95035903072 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017271-0009

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 28 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017/"142" Tough Viking "**



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le

SOUS-PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

28 SEP. 2017

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

Courriel : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Téléphone 01.30.92.85.40

FAX 01.30.92.85.22

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE
ARRETE n° PDMS 2017/ *Alé 2*

« Tough Viking »

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Considérant le dossier et la police d'assurance présentés par « Tough Viking », représenté par monsieur David KLINT, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le 30 septembre 2017 la « TOUGH VIKING », manifestation multisports, constituée par un enchaînement d'activités physiques et sportives organisée selon le plan joint à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de BEYNES en date du 6 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté municipal pris par le maire de CRESPIERES en date du 17 juin 2017 ;

Vu les arrêtés du Conseil Départemental ;

Vu les conventions signées entre la société Tough Viking, le Groupement de Gendarmerie Départemental des Yvelines et la Gendarmerie Nationale ;

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé ;
Vu l'avis du SAMU 78 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis du Bureau Défense et Sécurité Civile ;
Vu les conclusions de la réunion qui s'est tenue le 15 septembre 2017 à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, présidée par madame Françoise TOLLIER, secrétaire générale de la sous-préfecture et en présence des services concernés ;
Vu l'arrêté 2017250-0001 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Tough Viking est autorisée à organiser le 30 septembre 2017 la « TOUGH VIKING » selon le parcours, ci-joint. Les départs de la course seront étalés toute la journée de 10h à 17h. Le nombre maximum de participants est de 3000 personnes

Article 2

Dans le contexte de l'Etat d'urgence et du plan Vigipirate, il est demandé à l'organisateur de procéder à une inspection visuelle des sacs et des bagages avec le consentement des participants et du public. Tout refus conduisant à une interdiction d'accès.

Article 3

L'organisateur s'engage à respecter la réglementation générale en vigueur et se conformer en outre aux prescriptions particulières suivantes :

TITRE I : LES PARTICIPANTS

Article 4

A la remise du dossard, l'organisateur doit exiger des participants la production d'un certificat médical datant de moins d'un an justifiant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition des activités physiques et sportives prévues par la manifestation.

Les concurrents devront avoir eu connaissance au préalable du règlement de l'épreuve qui doit comporter obligatoirement : les dates et horaires de la manifestation et les conditions d'inscription, le niveau requis qui doit permettre au pratiquant d'apprécier sa capacité à s'engager sur la manifestation, les modalités de l'épreuve.

Les départs de l'épreuve loisirs s'effectueront tout au long de la journée en fonction des horaires communiqués par l'organisateur aux participants suite à leur inscription.

Article 5

Il doit rappeler aux participants l'obligation de respecter les règles établies par l'organisateur ainsi que celles relatives à l'éthique sportive notamment de ne pas attenter à l'intégrité physique d'autrui, et de se conformer intégralement aux consignes de sécurité données pour le passage des obstacles et le balisage du parcours.

TITRE II : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DE L'ORGANISATEUR

Article 6

L'organisateur doit souscrire des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles, et celle des participants pour l'ensemble des activités figurant au programme de la manifestation.

RAPPEL : La responsabilité civile et pénale de l'organisateur seront engagées si des dommages ont été causés par sa faute aux participants.

Cette faute pourra résulter :

- de la violation d'une règle impérative qui est opposable à tout organisateur (loi, règlement...)
- d'une mauvaise application du contrat qui lie l'organisateur aux participants notamment dans son obligation de sécurité
- en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

Titre III : MESURES DE CIRCULATION

Article 7

La circulation routière sera interdite route de la Maladrerie à Crespières le samedi 30 septembre 2017 entre 6h et 20h, avec la mise en place d'une déviation par la RD198, la commune de Crespières et la Route Départementale 307 ou en passant par la commune de Beynes via la Route Départementale 198.

La circulation et le stationnement seront interdits avenue du Général LECLERC à Beynes, dans la partie comprise entre la RD 119 et l'entrée du Quartier du Général LAURIER de 6h à 20h le samedi 30 septembre 2017.

A compter du 29 septembre 2017 et jusqu'au 2 octobre 2017 inclus, la RD 198 du PR 5 + 0600 au PR 8 + 0706 (Crespières, Thiverval-Grignon, Beynes) et la RD 119 du PR 11 + 0900 au PR 13 + 0550 (Crespières, Thiverval-Grignon, Beynes), dans les deux sens sont soumises aux prescriptions définies ci-dessous :

- La vitesse maximale autorisée est fixée à 50km/h
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues est interdit

Les dispositions prises doivent permettre d'assurer la sécurité des concurrents et du public.

Article 8

L'organisateur doit veiller à l'orientation du public et à son accès aux aires identifiées prioritairement pour le stationnement des véhicules. Toutes les dispositions doivent être prises pour faciliter le déroulement de l'épreuve, la fluidité de la circulation routière avec la signalisation nécessaire, et prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 9

Le dispositif pour assurer la sécurité du public sera institué aux frais des organisateurs.

Les zones interdites au public doivent être matérialisées et signalées, l'organisateur doit veiller à les faire respecter.

Les zones accessibles au public doivent être clairement identifiées.

Article 10

Les signaleurs devront être placés en nombre suffisant à chaque obstacle mais aussi dans les zones hostiles de liaison où les concurrents en difficulté sanitaire doivent être détectés immédiatement.

Les signaleurs devront être munis d'une tenue vestimentaire aisément identifiable.

L'organisateur doit s'assurer que chaque signaleur est en possession d'une fiche étanche avec les numéros de téléphone des secours et du PC interservices.

Les responsables sécurité de chaque obstacle devront être en possession d'une fiche descriptive de l'obstacle mentionnant les risques éventuels qui lui sont inhérents, les dispositions à prendre en cas d'incident et les conseils aux participants.

Article 11

Les concurrents devront pouvoir être informés facilement des itinéraires de délestage/évitement des épreuves (signalétique, signaleurs...).

TITRE IV : MESURES DE SECURITE ET DE SECOURS

Article 12

Respect des dispositions prescrites par le Groupement de Gendarmerie des Yvelines :

- Mise en place d'un filtrage constatant des entrées dans l'enceinte du camp de Frileuse par une société privée en liaison étroite avec la gendarmerie territorialement compétente pour identifier toute personne pénétrant dans l'enceinte ; fouille systématique des sacs des individus entrant dans l'enceinte et circulant à l'intérieur ;
- Sécurisation par la société de sécurité privée des accès au camp dans les lotissements du val des quatre pignons, du parking de stationnement des véhicules des concurrents et des spectateurs ainsi que des abords immédiats ;
- Interdiction de stationnement de tout véhicule aux abords immédiats du camp de Frileuse à Beynes, hors forces de l'ordre, secours, organisation et résidents du val des quatre pignons ;
- Interdiction de circulation des véhicules sur la route de la maladrerie bordant la partie Nord du camp de Frileuse, commune de Crespières (78) ;
- Limitation de la vitesse avec panneau de limitation sur les RD 19 et RD 198 sur les communes de Crespières, Thiverval-Grignon et Beynes.
- Mise en place d'une signalétique annonçant l'évènement aux usagers.

Article 13

L'organisateur met en place un PC chargé de la sécurité de la manifestation, **le responsable est monsieur John KLINT assisté de monsieur Emmanuel PIEGAY joignable au 06 74 11 97 57.**

L'organisateur veillera à établir un schéma d'organisation en lien avec le PC de coordination des secours pour permettre une alerte précoce.

Article 14

L'organisateur a signé une convention avec la Croix Rouge française chargée de la mise en place du Dispositif Prévisionnel des Secours et la société DOKEVER pour une mission d'assistance technique, paramédicale et médicale sur le site.

L'organisateur veillera à conserver le libre accès des secours aux abords de la manifestation.

Article 15

Les plans de la manifestation indiquant la localisation des obstacles ainsi que les postes de secours devront être communiqués par l'organisateur au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye et transmis au SDIS et au SAMU. Un exemplaire de ce plan doit être en permanence affiché au PC interservices.

Article 16

Le dispositif de secours sur le site est composé d'un PC interservices placé sous la responsabilité du sous-préfet de permanence durant cette période. Il sera positionné conformément au plan (annexe 1) et composé d'un chef du Bureau de Défense et Sécurité Civile (BDSC), 2 agents du BDSC, 1 représentant du SDIS78, 1 représentant de la Croix Rouge française, 1 représentant de DOKEVER et 1 gendarme représentant le camp.

Le sous-préfet de permanence sera en capacité d'interrompre ou d'arrêter la manifestation si une vigilance météo devait concerner le département.

Le permanent BDSC sera sur place toute la durée de l'évènement et joignable au 01.34.91.21.90.

Le dispositif de secours communiqué par l'organisateur est le suivant :

- Mme Claire CHAVRIER (société DOKEVER) joignable au **06 76 86 43 49**, responsable de la coordination des secours ;
- Un poste associatif médicalisé comprenant 2 docteurs, 1 infirmier et 8 secouristes ;
- Une équipe pré positionnée au PMA pour intervenir sur le parcours composée d'un binôme secouriste pour la zone village, un binôme secouriste en VTT accompagné d'un médecin du PMA, 2 quads avec secouristes, un quad avec un infirmier, un véhicule tout terrain avec 2 secouristes et un médecin, 5 véhicules de premier secours à personnes avec 4 secouristes dont 3 véhicules sont destinés à assurer l'évacuation du PMA aux différents centres hospitaliers.
- 9 BNSSA seront positionnés au niveau des obstacles suivants : Mega Monkey bar (1 BNSSA et 1 secouriste), Mud (1 BNSSA et 1 secouriste), Slide (1 BNSSA et 1 secouriste), Roman Ring (1 BNSSA et 1 secouriste), Spinning Wheels (1 BNSSA et 1 secouriste), Ice tank (2 BNSSA et 2 secouristes) et Submerge (2 BNSSA et 2 secouristes).
- 4 secouristes peuvent se déplacer en renfort sur le parcours ou le village avec du matériel d'immobilisation

Des moyens radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours seront mis en place, de manière à informer le PC interservices dans les meilleurs délais d'un éventuel incident ou accident.

Le PC coordination des secours veillera à la mobilisation et à la mise en place de moyens de communication permettant d'intervenir en temps réel selon la spécificité du parcours. L'alerte, le déclenchement et l'engagement des secours se feront via le PC de coordination des secours en relation avec le poste médical avancé.

Avant l'ouverture de la manifestation, l'organisateur devra fournir aux membres du PC interservices, la liste nominative et les coordonnées des responsables sécurité de chaque obstacle et des différents membres de l'organisation

Le PC course devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de l'épreuve. Un point régulier sera réalisé avec l'officier du SDIS des Yvelines présent au PC interservices, qui sera l'interlocuteur pour toutes demandes de moyens auprès du SDIS.

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Les établissements hospitaliers du département et le SAMU seront informés de la tenue de la manifestation.

En cas de météo défavorable, l'organisateur devra prévoir le positionnement de binômes de secouristes avec matériel dans les zones rendues difficiles d'accès.

Article 17

L'ensemble des bénévoles chargés de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation recevront de la part de l'organisateur des informations sur les consignes relatives à l'exercice de leurs missions, les procédures d'alerte et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

TITRE V : CONTROLE ET SECURITE DES OBSTACLES

Article 18

Pour l'ensemble des obstacles et des installations, l'organisateur doit être en possession :

- des attestations de conformité du matériel qui sera utilisé ;
- des attestations d'adéquation entre le matériel et l'usage qui en sera fait (rythme d'utilisation, capacité, etc...) ;
- des attestations de conformité de montage et de solidité des obstacles.

Article 19

Les attestations certifiant la fiabilité et la conformité du matériel et des obstacles doivent être établies par un bureau de contrôle agréé ou par la société qui a mis en place les obstacles.

Dans l'hypothèse où l'organisme vérificateur ne serait pas en mesure de délivrer les attestations requises, l'organisateur doit prendre toutes les mesures pour interdire aux participants l'accès à ou aux obstacles concernés.

Les obstacles concernés seront interdits d'accès et supprimés de l'épreuve.

Article 20

L'organisateur doit veiller durant toute la manifestation à la bonne tenue des matériels et des équipements de fixation de l'ensemble des obstacles présents sur le parcours.

Le nombre maximum de personnes en même temps sur les obstacles tel qu'indiqué dans le dossier doit être impérativement respecté.

Des techniciens doivent être présents sur site toute la durée de la manifestation afin d'effectuer des auto contrôles (serrage de boulons, fixations...).

Une vérification toutes les 4 heures doit être effectuée sur les obstacles.

Enfin, une vigilance accrue est recommandée pour les différents obstacles si la vitesse du vent est supérieure à 50km/h.

Article 21

La délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé rappelle à l'organisateur qu'il est préférable d'éviter toutes épreuves et de façon générale tous contacts avec l'eau du Rû de Gally, celui-ci est le déversoir de nombreuses stations d'épuration et présente un risque sanitaire avéré pour les participants. De plus il est nécessaire de remplir les bassins avec de l'eau du réseau d'adduction publique, afin d'éviter de remplir ces bassins avec une eau de qualité inconnue et qui pourrait déjà être contaminée.

Durant toute la durée de la manifestation les signaleurs devront s'assurer régulièrement de la non détérioration des obstacles, vérification matérielle et des zones de réception.

Article 22

Concernant le forage du camp de gendarmerie de Beynes, une partie des équipements sera située à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage

Les prescriptions de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé :

- à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
 - imposent le comblement des excavations par des matériaux inertes ;
 - interdisent les dépôts de déchets « non inertes »
- à l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
 - demandent à ce que toute nouvelle activité prenne en compte la protection des ressources en eau souterraine

Par ailleurs et suite à la mise en place d'un protocole de prévention et de lutte immédiate contre la pollution des sols engazonnés après l'évènement :

- concernant les sanitaires, aucun rejet ne devra être effectué dans le milieu naturel.
- concernant la gestion des déchets, des bennes et des caissons seront installés sur le village pour la collecte des déchets générés dans la journée. Le nettoyage total de la surface est prévu par l'organisateur à la fin de l'évènement.
- concernant les travaux de terrassement nécessaires à l'aménagement des obstacles, toutes les excavations devront être comblées avec les matériaux décaissés.
- Lors du contrôle visuel des zones de stationnement après l'évènement, si un déversement important d'huile ou d'hydrocarbure était constaté, l'excavation de terre prévue devra être complétée d'analyses en fond d'excavation pour s'assurer de la suppression de la pollution.

Article 23

De façon générale, l'organisateur veillera tout au long de la manifestation à ce que les conditions d'utilisation des équipements n'entraînent aucune dégradation susceptible de mettre en péril la sécurité des concurrents. Dans le cas contraire, il devra prendre sans délai toutes dispositions afin d'interdire l'accès aux équipements concernés.

Article 24

Après le passage du dernier concurrent, chaque obstacle devra être conservé sous surveillance jusqu'à leur mise en sécurité par l'organisateur par démontage ou fermeture des accès afin d'éviter leur utilisation non sécurisée par des tiers.

TITRE VI ; MODALITES D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION

Article 25

Le nombre de participants ne dépassera pas 3000 personnes.

L'organisateur devra veiller à ce que les départs des concurrents prévus correspondent aux conditions de sécurité exigées par la manifestation et au planning horaire.

Article 26

L'organisateur informera les concurrents sur la procédure à suivre en cas d'abandon ; à savoir se rapprocher d'un responsable signaleur ou d'un secouriste qui transmettra l'information au PC interservices.

Une liste recensant les abandons sera tenue au PC interservices.

Article 27

Le fait, pour l'organisateur de ne pas respecter ces prescriptions est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié en tant que de besoin par les services de la gendarmerie et/ou du BDSC..

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

Article 28

Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra être immédiatement porté à la connaissance du BDSC et de la plateforme départementale des manifestations sportives.

Article 29

Si un ou plusieurs des obstacles présentent à l'usage un risque imprévu pour les concurrents, leur accès sera interdit sur décision de l'organisateur.

Article 30

Il appartient à l'organisateur de sensibiliser et de responsabiliser l'ensemble des participants et du public au respect du site.

L'organisateur doit nettoyer les lieux après la fin de la manifestation. Les déchets et débris doivent être ramassés.

Article 31

En aucun cas la responsabilité de l'Etat et des communes ne pourra être engagée et aucun recours exercé contre eux.

Article 31

Le Préfet des Yvelines, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale des Yvelines, le commandant du camp militaire de Frileuse à Beynes, le Président du Conseil Départemental, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Yvelines, le directeur du SAMU, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines, les maires des communes de BEYNES et de CRESPIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, de Rambouillet à l'organisateur.

Pour le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,

Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie

La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017272-0001

signé par

Françoise TOLLIER, secrétaire générale sous préfecture de Mantes-la-Jolie

Le 29 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2017143 " raid des bréviaires "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

SOUS PREFECTURE DE MANTES-LA-JOLIE
BUREAU POLICE GENERALE CADRE DE VIE
Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **29 SEP. 2017**

ARRETE RELATIF A UNE MANIFESTATION EQUESTRE INTITULÉE
« **Raid des Bréviaires** »

ARRETE PDMS n° 2017/ **143**

LE PREFET DES YVELINES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la route ;
Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;
Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;
Vu l'arrêté du 26 août 1992 interministériel portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par l'association Enduro Cheval, représentée par Monsieur Julien NEGRE, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 1 octobre 2017, une épreuve sportive d'endurance équestre intitulée «Raid des Bréviaires». Le nombre de participants attendu est d'environ 200 cavaliers.

Vu les avis des maires des communes traversées ;
Vu l'avis des services de Gendarmerie ;
Vu l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;
Vu l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines ;
Vu l'avis de la Fédération Française d'Equitation ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2017250-0001 en date du 7 septembre 2017 donnant délégation de signature à monsieur Stéphane GRAUVOGEL, sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, dans le cadre de la suppléance et l'intérim de la fonction de sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

ARRETE

Article 1^{er}

L'épreuve intitulée «**Raid des Bréviaires**», organisée le **dimanche 1 octobre 2017** par l'association Enduro Cheval, et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1. Chaque participant devra être muni d'un téléphone portable pour signaler à l'organisation une éventuelle chute.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- **la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.**

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines :

Le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 Versailles Cedex (courriel : bureau.operations@sdis78.fr) ;

Le SDIS demande le libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ;

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course.

Respect des dispositions prescrites par le Conseil Départemental des Yvelines :

L'organisateur devra s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur doit procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs.

Respect des dispositions prescrites par l'Office National des Forêts :

Respect des lieux et itinéraires décrits sur les plans fournis par l'organisateur et validés par l'Office National des Forêts ;

Les fléchages, pancartes sont placés au plus tôt 48h à l'avance ;

Le démontage du balisage et la remise en état des lieux doit se faire au maximum le lendemain de la manifestation ;

Le feu est interdit en forêt ;

Le niveau sonore de la manifestation doit rester raisonnable et ne doit pas porter au-delà de 100mètres ;

Aucune banderole de marque publicitaire ;

Il est interdit de pénétrer dans un chantier en exploitation.

Article 4

- Le port d'une bombe ou casque est obligatoire pour tous les participants.
- Le port d'un gilet de protection est conseillé pour les épreuves sportives.
- L'organisateur devra mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral, un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive de l'équitation datant de moins d'un an devra être demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, conformément aux Livre 2, Titre III, du code du sport (article L231-3).
- L'organisateur doit s'assurer de la présence d'un service vétérinaire.
- L'organisateur devra affecter des locaux pour les contrôles anti-dopage des sportifs et de leurs chevaux.
- L'organisateur devra procéder au débalisage dans les 48h.

Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes

traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de cavaliers et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

- Afin de préserver la qualité d'environnement du réseau routier départemental, l'organisateur devra procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de l'épreuve.

Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

Article 11

Sauf autorisation délivrée par les maires des communes concernées, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils

constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 14

Monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, monsieur le Colonel commandant la Compagnie de Gendarmerie des Yvelines, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur, au sous-préfet de Rambouillet et pour information au Président du Conseil Départemental des Yvelines, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Yvelines et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye,
Par intérim du sous-préfet de Mantes-la-Jolie
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur. Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

29 SEP. 2017

2

LISTE DES SIGNALEURS EMF POUR L'ENDURO-CHEVAL 1 Octobre 2017

| Non / Prénom | Adresse | Code Postal | Ville | Date de Naissance | | Permis de conduire | Association |
|------------------------|---------------------------|-------------|-----------------------|-------------------|------------------|----------------------------|--------------|
| | | | | | | | |
| SAUNIER David | 45 Rue Colliau | 60270 | Gouvieux | 05/03/1975 | Boulogne sur Mer | Rambouillet N°930978200314 | EMF |
| FLOBERT Aurélie | 45 Rue Colliau | 60270 | Gouvieux | 14/07/1979 | Chantilly | Senlis N° 971060101199 | EMF |
| PEZANT Dany | 1 rue de la chapelle | 95260 | Mours | 29/12/1951 | Gennevilliers | Nanterre N° 92112787N | EMF |
| PEZANT Lydie | 1 rue de la chapelle | 95260 | Mours | 23/12/1954 | Paris | Paris N°761075120040 | EMF |
| GUILLEBASTRE Laurent | 10 sq Paule Valerie | 78760 | Pontchartrain | 17/03/1974 | Saint Cloud | Versailles N°920678401139 | EMF |
| ROSTAING Eliane | 3Allée de la Placette | 95820 | Bruyeres/ Oise | 30/10/1949 | Landau (RFA) | Pontoise N°7906933111512 | EMF |
| BRARD Robert | 11, avenue Claude Debussy | 78340 | Les Clayes Sous Bois | 28/02/1952 | Locmarnaquer | Nanterre N°780692320174 | EMF |
| DOS SANTOS Jean-pierre | 21 rue Jean Moulin | 78450 | Villepreux | 19/08/1973 | CHATOU | Portugal N°675806707 | EMF |
| LE DEVEHAT Stéphane | 7, rue du Bois Divernet | 78940 | La Queue Lez Yvelines | 16/04/1963 | Versailles | Rambouillet N°921128100344 | EMF |
| SPIELER Isabelle | 21 rue Jean Moulin | 78450 | Villepreux | 28/06/1967 | Argenteuil | Creteil N° 870994111634 | EMF |
| RANDON Cathy | 8 Pierre Brossette | 95260 | Beaumont/oise | 08/11/1989 | Isle Adam | Pontoise N° 140595300141 | EMF |
| WOLFER RICHARD | 9 rue Jean Mermoz | 78390 | Bois-d'Arçay | 19/10/1975 | METZ | Rambouillet N°940278400437 | OSCART UNITE |
| GALLET JEAN BAPTISTE | 4 RUE DES VIGNES | 60119 | NEUVILLE BOSC | 23/07/1975 | MERU | Senlis N°980460100495 | PASS |
| CALIPPE ARNAUD | 43 RUE LOUIS BLOQUET | 60110 | MERU | 26/03/1985 | EU | Beauvais N°031160101023 | PASS |
| CALIPPE LAETITIA | 43 RUE LOUIS BLOQUET | 60110 | MERU | 25/10/1989 | MERU | | PASS |
| LAMBERT MAURICETTE | 43 RUE LOUIS BLOQUET | 60110 | MERU | 13/02/1954 | LORMAISON | | PASS |

Par le ser. préfet
la secrétaire générale

Françoise TOULIER